

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 15 novembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale, c'est ouvert.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Le greffier pourrait-il faire l'appel de l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : La situation en République centrafricaine dans
18 l'affaire du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe
21 de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour aux interprètes et aux
22 sténotypistes.
23 Nous allons reprendre ce matin la déposition du témoin 0213.
24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
25 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre va lire une décision...
26 La décision orale sera lue pendant la pause.
27 Je vais demander au greffier d'audience de passer à huis clos de façon à ce qu'on puisse
28 faire entrer le témoin.

1 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 37)*

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu bien vous reposer
15 cette nuit ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me suis bien reposé.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à reprendre votre
18 témoignage ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt. On peut continuer.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois vous
21 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous le comprenez ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je sais bien que j'ai prêté serment.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais également vous
24 rappeler, Monsieur le témoin, que vous bénéficiez de mesures de protection, et que
25 votre image et votre voix diffusées à l'extérieur de cette salle d'audience sont déformées
26 de sorte que le public ne peut pas vous identifier, ni par votre voix ni par votre visage.

27 Mais pour protéger votre identité, il est important qu'en audience publique, vous ne...
28 vous ne mentionniez — pardon — aucune information susceptible de vous identifier.

1 Si vous avez besoin de fournir des informations qui pourraient vous identifier ou qui
2 font mention des fonctions que vous exerciez pendant les événements, faites-le nous
3 savoir et nous passerons en audience à huis clos partiel — en audience à huis clos
4 partiel, le public n'entend pas ce qui se dit dans la salle d'audience.

5 Enfin, Monsieur le témoin, un dernier petit rappel : n'oubliez pas de parler plus
6 lentement que d'habitude, et n'oubliez pas d'observer un délai de 5 secondes avant de
7 donner vos réponses, de façon à permettre aux interprètes et aux sténographes le temps
8 de terminer la question avant la réponse. Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, ça va bien.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous avez la
11 parole.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

13 PAR M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président, Honorables Juges.

14 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Bonjour, Maître.

17 Q. Nous avons fait de bons progrès hier, et je vais faire de mon mieux pour que nous
18 continuions à ce rythme.

19 Nous respecterons les 5 secondes, nous parlerons lentement, mais je crois aussi qu'avec
20 des questions précises et des réponses précises de votre part, nous pourrions avancer
21 significativement.

22 Hier, nous étions en train de passer en revue un certain nombre de rencontres ou de
23 réunions qui étaient liées à l'opération en République centrafricaine. Je vous avais
24 proposé de mettre une sorte de chronologie, et donc, nous avons d'abord parlé de la
25 rencontre avec le ministre de la Défense centrafricain, puis nous avons parlé d'une
26 rencontre entre M. Bemba et les membres de l'état-major — rencontre qui s'est passée à
27 Gbadolite. Ensuite, nous avons convenu qu'il y avait une série d'autres rencontres qui se
28 sont faites à Gbadolite, et sur lesquelles nous ne sommes pas revenus en détail.

1 Puis, nous sommes passés à une réunion entre M. Bemba et les troupes à Zongo –
2 c'était une parade.

3 Le même jour, nous vous aviez dit qu'il y avait une rencontre avec les officiers, une
4 réunion avec les officiers, toujours à Zongo. Et puis, ensuite, nous avons commencé les
5 réunions en République centrafricaine. Vous avez parlé de celle à PK 12 où M. Bemba a
6 rencontré les soldats.

7 Ensuite, vous avez parlé du passage à PK 22. Et c'est là que nous nous sommes quittés
8 hier.

9 Vous avez dit qu'à PK 22, c'était un passage parce que vous alliez vers d'autres
10 destinations. Y a-t-il eu d'autres endroits où M. Bemba a rencontré les troupes après le
11 passage à PK 22 ?

12 R. Si je peux revenir à ce dont nous parlions hier quand nous terminions, après PK 22,
13 nous n'avions aucun autre endroit où nous devrions nous rendre. Le président s'est
14 rendu à la défensive où étaient d'autres militaires, en attente des ordres pour avancer.
15 Après avoir été à cet endroit, il a appelé Mustapha en aparté afin de lui poser quelques
16 questions. Voici les questions qu'il a posées à Mustapha.

17 « Est-ce que les soldats centrafricains font bien face au front ? »

18 Mustapha a répondu « qu'ils ne tiennent pas bon du tout, Monsieur le président. »

19 Il a encore demandé à Mustapha : « Avez-vous besoin de ravitaillement en armes et en
20 munitions ? »

21 Et Mustapha a répondu : « Je n'ai pas besoin d'autre munitions et armes. Nous obtenons
22 bien d'autres armes et munitions sur le terrain. »

23 Et le président dit à Mustapha : « Vous pouvez bien ramasser les armes et autres choses
24 que vous pouvez avoir ici et les ramener ».

25 Il a posé une autre question à Mustapha : « Est-ce que vous êtes approvisionné en
26 nourriture et d'autres matériels ? »

27 Mustapha a répondu qu'« on ne nous aide pas du tout, nous nous débrouillons au fur et
28 à mesure sur le terrain ».

1 Ainsi, le président a sorti l'argent de sa mallette, il a remis à Mustapha pour
2 l'approvisionnement des militaires en nourriture.

3 Il a ajouté disant à Mustapha : « Faites tout pour progresser jusqu'à la frontière du
4 Tchad. »

5 Q. Nous allons profiter de ceci pour clarifier les circonstances de la... de la rencontre.

6 Cet entretien dont vous venez de nous faire part : à quel endroit a-t-il eu lieu ?

7 R. Cet entretien a eu lieu à PK 22.

8 Q. Est-ce que vous pourriez dire approximativement combien de temps est-ce que

9 M. Bemba est resté à PK 22 ?

10 R. Je ne saurais vraiment pas déterminer combien de temps nous y « sommes » passé,
11 mais leur entretien avec Mustapha a pris un peu de temps. Aussi, on est restés quelque
12 temps avant de replier sur Bangui.

13 Q. Vous vous rappelez hier que l'Honorable juge Aluoch vous a posé quelques
14 questions par rapport à cet arrêt à PK 22, c'est pour ça que je voudrais clarifier. Est-ce
15 que nous parlons d'un arrêt qui a duré à peu près 3 minutes, ou est-ce que nous parlons
16 d'un arrêt qui a peut-être duré plus ou moins une heure ?

17 Il ne s'agit pas d'un temps précis mais d'une approximation pour nous donner une idée
18 du temps qu'a pris ce passage à PK 22, ou cet arrêt à PK 22.

19 R. Nous y sommes restés quelque temps à PK 22.

20 Q. Alors, nous voyons que vous avez souvenir que M. Bemba s'est entretenu avec
21 Mustapha. Est-ce qu'il s'est entretenu avec les soldats ou d'autres officiers ou d'autres
22 éléments qui étaient sur place ?

23 R. Après cet entretien, il n'a pas parlé avec les militaires ; il a juste salué les militaires et
24 est allé causer avec Mustapha à l'écart.

25 Q. Que voulez-vous dire par « défensive » ?

26 R. « Défensive » indique le lieu où les militaires étaient en poste, étaient en
27 stationnement. Quand ils sont en mouvement, nous... nous appelons « offensive » ; et
28 quand ils sont en stationnement, avant de continuer, nous appelons cet... l'endroit

1 « défensive ».

2 Q. Vous dites qu'il a salué les soldats en... qui étaient en défensive ; est-ce que c'est à ça
3 que vous faisiez allusion lorsque vous parliez hier d'encourager les... les soldats, de les
4 motiver, ou s'agit-il encore d'autre chose ?

5 R. Tout à fait, il s'agissait des... d'encourager les soldats. Dès lors qu'ils voient leur
6 président venir les voir, cela leur remonte le moral. Ainsi, il s'agissait pour le président
7 de les encourager en passant par l'endroit où ils étaient en défensive.

8 M. BADIBANGA : Madame le Président, je sollicite l'autorisation d'aller à huis clos
9 partiel.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
11 plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M. BADIBANGA :

9 Q. Après cette rencontre à PK 22, Monsieur le témoin, et cette conversation entre
10 M. Bemba et le colonel Mustapha, qu'est-ce que Bemba a... qu'est-ce que M. Bemba a
11 fait ? A-t-il été en d'autres... d'autres villes ou d'autres lieux ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Après PK 22, nous sommes rentrés dans la capitale, à la résidence de Patassé, et
14 enfin, nous sommes rentrés à Gbadolite.

15 Q. À votre connaissance, M. Bemba a-t-il effectué d'autres voyages en République
16 centrafricaine pendant la période de conflits, après ce voyage-ci où il s'est rendu à
17 PK 22 ?

18 R. Après le voyage de PK 22, nous sommes allés dans d'autres villes de la République
19 centrafricaine.

20 Q. Pourriez-vous nous citer le nom de ces villes ?

21 R. Bossembelé et Mongoumba.

22 Q. Monsieur le témoin, je souhaitais vous présenter une carte de la République
23 centrafricaine pour que vous nous indiquiez les lieux. Vous êtes familier avec
24 l'usage des... des cartes, parce que cela pourrait nous faciliter la... la compréhension ?

25 R. Je pense, oui, j'essayerais. Montrez-la moi.

26 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, j'aimerais donc que le
27 greffier d'audience fasse apparaître à l'écran une carte de la République centrafricaine. Il
28 s'agit du document CAR-OTP-0030-0154 ; c'est un document public.

1 Monsieur le témoin, vous verrez ce document apparaître sur l'écran, et si vous n'arrivez
2 pas à le lire convenablement, dites-le, on pourrait vous présenter une version papier.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document dont la référence nous a été donnée par
4 le conseil est maintenant affiché à l'écran ; il s'agit d'un document public.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Comment vais-je montrer ?

6 M. BADIBANGA : Ne vous en faites pas, nous sommes... nous avons une façon de
7 procéder. Et vous verrez, ce sera assez facile.

8 Ce que je voudrais, pour le moment, ce serait simplement que vous regardiez la carte
9 pour vous familiariser, vous situer où se trouve la République du Congo, et peut-être
10 l'un ou l'autre lieu en Centrafrique que vous vous rappelez avoir visité.

11 Alors, avec l'aide de M... ou M^{me} l'huissier, plutôt, nous allons apposer des dessins ou
12 des marques sur cette carte.

13 Donc, ce que je vais vous demander, c'est d'indiquer sur cette carte les villes où vous
14 avez, à votre connaissance, su que M. Bemba s'était rendu. Et donc, pour indiquer ces
15 villes où M. Bemba s'est rendu, vous utiliserez un crayon électronique, et vous allez
16 juste marquer le lieu ; d'accord ?

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, est-ce que
19 vous pourriez nous fournir le numéro ERN du document qui est actuellement affiché ?

20 M. BADIBANGA : Il s'agit du document CAR-OTP-0030-0154 — 0154.

21 Q. Alors, si M^{me} le Président m'autorise à poursuivre, Monsieur le témoin, je voudrais
22 tout d'abord, si vous le pouvez, que vous nous indiquiez PK 12.

23 Ce qu'il faudrait faire, c'est... au niveau de PK 12, vous faites... vous marquez la lettre
24 « B » juste à côté. Et pour « B », nous comprendrons comme ça que c'est là où M. Bemba
25 s'est rendu. Et cette lettre B, vous pouvez l'entourer d'un cercle.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je ne peux pas voir PK 12 dans cette carte.

1 Q. Très bien, cela peut s'expliquer.

2 Essayons avec PK 22. Est-ce que vous pourriez situer plus ou moins où se trouve
3 PK 22 sur la carte ?

4 Il est possible que PK 22, ou même PK 12, ne soit pas inscrit comme une localité sur la
5 carte, mais vous, vous pouvez situer à quel niveau cela se trouve.

6 Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire.

7 R. PK 12 et PK 22 sont dans Bangui.

8 Q. Alors, dans ce cas-là, je vous propose d'en... de faire un cercle... d'écrire la lettre
9 « B » au niveau de Bangui.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Voilà. Nous saurons de cette manière que ceci correspond à votre indication pour
12 PK 12.

13 Et aussi pour PK 22, est-ce que c'est au même endroit que se trouvent PK 12 et PK 22 ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, un instant, je
15 vous prie.

16 Est-ce que l'interprétation en anglais fonctionne ?

17 Vous pouvez poursuivre.

18 M. BADIBANGA :

19 Q. Alors, j'ai compris, Monsieur le témoin, que ce premier « B » que vous nous indiquez
20 correspondait donc au « B » pour PK 12.

21 J'essayais juste de savoir si PK 22 se trouve au même endroit ou si c'est un tout petit peu
22 éloigné, et que donc, vous pourriez aussi mettre une indication pour PK 22. Je suis bien
23 conscient que c'est une carte de tout le pays, donc les distances sont assez... assez
24 courtes.

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. PK 22 aussi se trouve dans la capitale Bangui.

27 Q. Très bien. Alors, nous garderons donc ce premier B pour PK 12 et PK 22, étant les
28 lieux que M. Bemba a visités.

1 Vous dites que vous étiez vers... vous avez été voir d'autres endroits, et vous avez parlé
2 notamment de Mongoumba et Bossembelé, si je ne me trompe pas.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je vous en prie.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Madame la juge, vous avez à juste titre indiqué qu'il n'y
5 avait pas d'interprétation de la question de M. Badibanga, à savoir que le PK 12 et le
6 PK 22 se trouvaient au même endroit. Nous n'avons toujours pas obtenu de réponse à
7 cette question. Il s'agit des lignes 6 à 8 de la transcription. Est-ce que le PK 12 et le
8 PK 22 se situent au même endroit ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons la question donnée
10 par les interprètes mais pas la réponse, Maître Badibanga, lorsque vous avez demandé
11 « Est-ce que cela correspond au PK 12 et PK 22, est-ce qu'il s'agit du même endroit ? ».

12 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous apposez la marque sur la carte, cette marque pour
13 vous signifie le PK 12 et le PK 22 ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui, c'est exactement ça. Et PK 22 et PK 12 sont tous à Bangui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, est-ce que cette
17 réponse vous satisfait ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous pouvez
20 poursuivre.

21 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

22 Effectivement, j'avais poursuivi parce que le témoin avait dit que, pour lui, les deux
23 lieux sont à Bangui. Et donc, à mon sens, cela couvrait la question de la localisation des
24 deux... des deux endroits.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez indiquer maintenant sur la carte
26 les autres lieux qui ont été visités par M. Bemba, à votre connaissance ?

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Alors, je vous demanderais de faire un commentaire. Le premier B, voulez-vous nous

1 dire à quel... à « l'hauteur » de quel lieu vous l'avez indiqué ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Bossembelé.

4 Q. Et le troisième B, voulez-vous nous dire à hauteur de quel lieu vous l'avez indiqué ?

5 R. Mongoumba.

6 Q. Pour ne pas avoir à refaire cet exercice plusieurs fois, est-ce qu'il y a d'autres lieux ou
7 d'autres voyages dont nous n'avons pas encore parlé maintenant, mais qui ont donné
8 lieu à des visites dans d'autres villes et que vous pourriez déjà indiquer sur cette carte ?

9 Ou est-ce qu'en couvrant PK 12, PK 22, Bossembelé et Mongoumba nous avons couvert
10 les quatre endroits de Centrafrique que M. Bemba a visités, à votre connaissance ?

11 R. Oui, nous sommes allés dans d'autres villes, lesquelles j'avais jamais retenu les noms
12 dans ma mémoire.

13 M. BADIBANGA : Eh bien, Monsieur le témoin, avec l'aide de... de l'huissier, je vais
14 alors vous demander de signer cette carte pour que nous procédions à son
15 enregistrement.

16 Madame la Présidente, je n'ai plus besoin de conserver cette carte à l'écran. Dans la
17 mesure du possible, j'aimerais qu'on l'enregistre avec les annotations qui ont été
18 apportées par le témoin. Et ensuite, je demanderais que cette carte soit enregistrée
19 comme élément de preuve qui établit les lieux visités par l'accusé en République
20 centrafricaine, et donc, finalement, que ce document se voie attribuer une cote EVD.

21 Alors, Monsieur le témoin, je vous propose de signer sur le côté.

22 Ah, pardon.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le juge Président, avant que le témoin ne
24 signe le document, si vous me le permettez, ce document est en train d'être transmis,
25 donc si le témoin le signe, tout le monde le verra.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant la signature du témoin,
27 repassons à huis clos partiel, c'est... ainsi, le document ne sera plus retransmis à
28 l'extérieur.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous en sommes en audience publique, Madame le
25 Président... en audience publique depuis 10 h 26.

26 M. BADIBANGA :

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de deux autres villes que M. Bemba a
28 visitées.

1 Entre la ville de Bossembelé et la ville de Mongoumba, laquelle des deux a-t-il visitée en
2 premier ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Je n'ai pas bonne souvenance par où nous avons commencé. Je n'ai plus de précision
5 à propos, mais nous sommes allés cependant dans toutes les deux villes.

6 Q. Commençons, si vous le voulez bien, avec la ville de Bossembelé. Quel était l'objectif
7 de la visite ou du passage dans cette ville ?

8 R. L'objectif était d'encourager ses troupes en République centrafricaine et leur donner
9 le moral afin qu'« ils » continuent et finissent le travail qu'il leur avait donné.

10 Q. Qui M. Bemba a-t-il rencontré à Bossembelé ? A-t-il rencontré des personnes ?

11 R. À Bossembelé, il a rencontré ses militaires qui étaient au front.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, je suis désolée
13 de vous interrompre.

14 L'interprétation en français n'est pas assez forte, le volume est trop bas et je ne peux pas
15 l'entendre suffisamment.

16 M. BADIBANGA :

17 Q. Je vous propose, Monsieur le témoin, de reprendre très brièvement les deux réponses
18 que vous avez données — j'avais également noté aussi que le son était assez faible.

19 Quel était l'objectif de la visite à Bossembelé ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Il est allé encourager ses troupes qui étaient en mission en République centrafricaine,
22 leur donner le moral afin de continuer et finir le travail qu'il leur avait donné.

23 Q. Je vous ai ensuite demandé qui est-ce que M. Bemba a rencontré à Bossembelé.

24 R. Il a rencontré ses militaires.

25 Q. Y avait-il des officiers parmi ces militaires ?

26 R. Lorsque je fais allusion aux militaires, c'est d'une façon générale. Il a rencontré et les
27 militaires et les officiers — les commandants qui étaient sur le terrain.

28 Q. Y a-t-il eu un échange, en termes de conversation, entre M. Bemba et les militaires

1 qu'il a rencontrés à Bossembelé ?

2 R. Oui, ils se sont entretenus, parce qu'il leur a donné le moral, et il leur a dit comment il
3 était ferme sur le travail qui se faisait à Bangui. Et ils devaient donc continuer leur
4 travail et le finir complètement ; c'est ce qu'il leur a demandé.

5 Q. Dans quelles circonstances se passait cet... cet échange ? Est-ce que c'était avec toute
6 la troupe réunie en un endroit ou c'étaient dans des réunions plus restreintes ?

7 R. Il a parlé avec une partie de la troupe, parce que tous les militaires ne pouvaient pas
8 venir là où il se trouvait, parce qu'ils étaient... les militaires étaient en position de
9 combat. Mais il a parlé à ceux qui étaient en position de défensive.

10 Q. Vous rappelez-vous combien de temps a duré cette visite ?

11 R. Je pense que ces entretiens ont duré une ou deux heures de temps. Par la suite, il est
12 retourné.

13 Q. Où est-ce qu'il est retourné par la suite ?

14 R. Par la suite, il est retourné à la capitale, à Bangui, auprès du président Patassé. Et par
15 la suite, nous sommes allés à Gbadolite.

16 Q. Est-ce que vous seriez en mesure de situer dans le temps quand est-ce que cette visite
17 à Bossembelé a eu lieu ? Disons, par rapport au passage à PK 22, est-ce que c'est
18 quelques jours plus tard, quelques semaines ou quelques mois ?

19 R. Tous ces voyages, nous les avons effectués peut-être à un écart d'une semaine, par la
20 suite, nous retournions à... à Bangui. Cela n'a pas pris beaucoup de temps.

21 Q. Eh bien, passons à la visite suivante — selon mon décompte, ça devrait être la
22 huitième visite —, celle de Mongoumba, qui est peut-être intervenue avant ou après,
23 puisque vous nous disiez que vous ne savez pas laquelle a eu lieu avant l'autre.

24 Mais prenons maintenant la visite de Mongoumba. Est-ce que M. Bemba a, là aussi,
25 rencontré des militaires ?

26 R. Oui, là, à Mongoumba, il a aussi rencontré les militaires et les officiers qui étaient sur
27 le terrain. C'était la même situation : il est venu remonter le moral des troupes qui
28 étaient en pleine opération en Centrafrique.

1 Q. Est-ce que cette visite a duré le même espace de temps, plus ou moins, que celle de
2 Bossembelé ?

3 R. Dans tous ces voyages, il ne passait pas beaucoup de temps, il prenait juste un peu de
4 temps, il s'entretenait avec eux, et par la suite, il retournait à la capitale.

5 Q. Nous avons vu que pour certaines des visites antérieures, le colonel Mustapha était
6 présent. Est-ce qu'il a été présent à l'une de ces deux visites, soit celle de Bossembelé,
7 soit celle de Mongoumba ?

8 R. Mustapha était là ; il était à Bossembelé et à Mongoumba.

9 Q. Est-ce qu'avec ceci nous pourrions dire que pour les visites... est-ce que vous vous
10 rappelez... pardon, je vais formuler autrement.

11 Est-ce que vous vous rappelez d'autres visites encore qui auraient eu lieu pendant le
12 conflit ou bien avec cette visite à... à Mongoumba, nous avons fait le tour des visites de
13 M. Bemba en République centrafricaine pendant le conflit ?

14 R. Il y a d'autres visites qui ont eu lieu dans d'autres villes où nous nous sommes
15 rendus, mais je ne me rappelle pas des noms de ces villes ; et tout ceci s'est passé il y a
16 très longtemps, je ne m'en souviens plus.

17 Q. Tout à fait, je m'en tiendrai uniquement à celles dont vous vous rappelez de manière
18 un peu plus précise, peut-être.

19 Et pour résumer, ces autres visites dont vous ne vous rappelez plus, est-ce que vous
20 pourriez donner une estimation de chiffre ? Est-ce qu'on parle d'une ou deux visites ou
21 est-ce qu'on parle de chiffres beaucoup plus élevés ?

22 R. Selon mes souvenirs, je pense que nous... je me suis... nous avons visité une ville
23 dont je ne me souviens pas le nom.

24 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, je souhaiterais aller à
25 huis clos partiel pour quelques instants.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
27 plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)*

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M. BADIBANGA :

13 Q. Monsieur le témoin, lors de la visite... vous avez mentionné hier que lors de la visite
14 de M. Bemba en République centrafricaine, il s'est rendu, ou il se rendait... pardon, il
15 rencontrait le président Patassé... il a vu quelques fois le président Patassé.

16 Est-ce que vous savez quel était l'objet des rencontres des discussions entre M. Bemba et
17 M. Patassé ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Le président Patassé a donné à... au Président du Mouvement de libération du
20 Congo ce qu'il voyait sur le terrain.

21 Il a dit ceci : « Pourquoi vos hommes ont-ils commis ces actes ? »

22 Le président Bemba a répondu en disant que : « Je vous ai dit que j'ai une armée qui est
23 disciplinée, et cette armée devrait exécuter ce travail dans un temps très court ».

24 Le président Patassé lui a dit : « Mais vous ne savez pas que ça, c'est un problème ? »

25 Il a répondu au président Patassé en disant que « vous allez vous occuper vous-même
26 de la politique de votre pays ».

27 Et Patassé a fait couler des larmes dans cette jeep blindée.

28 Q. Vous faites ici référence à un échange entre M. Bemba et M. Patassé. Et vous

1 commencez en disant que Patassé a demandé : « Pourquoi vos hommes ont-ils commis
2 ces actes ? »

3 De quels actes s'agissait-il ?

4 R. Patassé a dit... a dit cela parce qu'il a vu des cadavres sur la route depuis sa résidence
5 jusqu'à PK 12. Il a dit cela parce qu'il a vu des cadavres au cours de la route. C'étaient
6 des cadavres de personnes qui ne portaient pas des treillis ou d'uniformes militaires,
7 mais c'étaient des personnes qui étaient en civil.

8 Q. Où se trouvait M. Bemba lorsque M. Patassé voyait ces... ces corps ?

9 R. Il était avec Patassé, ensemble.

10 Q. M. Bemba a donc vu ces corps également, ces cadavres le long de la route,
11 dites-vous ?

12 R. Oui, il a vu aussi ces cadavres.

13 Q. Cette... Comment s'est terminée cette conversation, puisque vous nous dites que la
14 question a été posée : « pourquoi vos hommes ont-ils commis ces actes » ? La réponse
15 de M. Bemba a été donnée en parlant d'une armée disciplinée.

16 Ensuite, Patassé a soulevé que c'était un problème, et puis M. Bemba aurait répondu :
17 « Vous allez vous occuper vous-même de la politique de votre pays ».

18 Est-ce que cette conversation s'est continuée d'une manière ou d'une autre ? Y a-t-il eu
19 une conclusion ?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) il s'est entretenu avec la troupe.

24 Q. Lors de l'entretien avec la troupe à PK 12, est-ce que vous savez si M. Bemba a fait
25 allusion à ces cadavres qu'il a vus le long de la route ?

26 R. Il n'a pas parlé de cela. Il n'avait pas... il n'avait pas fait allusion à ces cadavres, parce
27 qu'il était habitué à voir des cadavres en cours de route. Mais pour ma part, je pense
28 que c'était la première fois pour Patassé de voir des cadavres. Mais Bemba n'en avait

1 pas parlé à sa troupe.

2 Q. Vous dites que la conversation avait commencé avec cette question du président

3 Patassé : « Pourquoi vos hommes ont-ils commis ces actes ? »

4 Et la réponse de M. Bemba était : « Je vous ai dit que j'ai une armée qui est disciplinée, et

5 cette armée devait exécuter ce travail dans un temps très court. »

6 Est-ce que M. Bemba a contesté que les actes avaient été commis par ses soldats à lui, du

7 MLC ?

8 R. Il n'avait pas contesté ces faits, mais il a dit en bref que « je vous ai dit que j'ai une

9 armée disciplinée. Cette armée doit exécuter ce travail en un laps de temps. Maintenant,

10 vous, vous devez vous occuper de la politique de votre pays. » Il n'a rien ajouté.

11 Q. Vous dites qu'arrivé à PK 12, M. Bemba n'a pas mentionné ces corps qu'il avait vus le

12 long de la route ; a-t-il parlé de discipline ou a-t-il rappelé des consignes de discipline

13 aux soldats à PK 12 ?

14 R. À PK 12, il s'est entretenu avec la troupe. Il n'a pas fait allusion aux cadavres, il a

15 félicité la troupe pour le travail effectué. Il leur avait demandé : « Je vous... » Il leur

16 avait dit : « Je vous demande de continuer avec ce travail jusqu'à la fin. »

17 Je n'ai rien entendu d'autre par rapport à... un quelconque reproche. Il « leur » a félicité

18 pour le travail accompli. Il leur avait demandé de finir ce travail dans un laps de temps.

19 Il leur avait demandé d'aller jusqu'à la frontière avec le Tchad.

20 Q. Est-ce que les cadavres le long de la route étaient habillés en tenue militaire ?

21 R. Non, je n'ai jamais vu un seul cadavre en uniforme militaire. J'ai vu des cadavres en

22 tenue civile. Tous les cadavres portaient des tenues civiles tout au long de la route

23 jusqu'à PK 12.

24 Q. Est-ce qu'à côté de certains de ces cadavres, il y avait des armes ?

25 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Badibanga, je suis désolée de vous

26 interrompre.

27 Le témoin parle de cadavres ; pourrait-il nous donner un ordre de grandeur au niveau

28 de ces cadavres ? Y en avait-il 10, 20 ? Pourrions-nous avoir un nombre approximatif du

1 nombre de ces cadavres ?

2 M. BADIBANGA : J'y venais, Madame le juge, je procédais par une série de questions
3 d'identification.

4 Q. Mais, Monsieur le témoin, voulez-vous bien répondre à la question de M^{me} la juge
5 Aluoch ?

6 Vous avez dit qu'il y avait des cadavres le long de la route qui ne portaient pas
7 d'uniforme militaire et qui ont été vus par M. Bemba et M. Patassé ; en termes de
8 volume ou de nombre, d'à peu près combien de cadavres nous parlons — un chiffre
9 approximatif pourrait convenir ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Madame la juge, j'ai vu plusieurs cadavres, je ne peux pas vous donner une
12 estimation parce que lorsque nous étions en cortège, des fois, nous demandions aux
13 militaires de descendre du véhicule pour écarter des cadavres de la route, pour que
14 nous ayons la... la possibilité de nous rendre jusqu'à PK 12.

15 Q. On comprend que vous parlez d'un nombre important ; peut-être que vous pourriez
16 faire l'effort de donner tout de même une indication. Pour quelqu'un, 10, ça peut être
17 beaucoup. Et pour quelqu'un d'autre, 100, ce n'est pas beaucoup.

18 Donc, ici, on voudrait avoir une idée : est-ce qu'on parle d'une dizaine de cadavres ?
19 Est-ce qu'on parle de centaines de cadavres ? Est-ce qu'on parle de milliers de
20 cadavres ?

21 Essayez de donner une indication approximative qui permette à la Chambre de se faire
22 une idée de ce qui s'est passé.

23 R. Je ne vous dirais pas c'était une dizaine, si c'était 20, ou une centaine. Mais, à ma
24 connaissance, c'étaient plusieurs cadavres. Je ne peux pas vous donner une estimation.

25 Q. Est-ce qu'à côté de certains de ces cadavres, il y avait des armes ?

26 R. Je n'ai jamais vu une seule arme à côté de ces cadavres ; il n'y en avait pas.

27 Q. De quels sexes étaient ces cadavres ? Est-ce que c'étaient uniquement des cadavres
28 d'hommes ?

1 R. Parmi ces cadavres, il y avait des hommes et des femmes. Il n'y avait pas
2 seulement... il n'y avait pas seulement des hommes, il y avait des hommes et des
3 femmes.

4 Q. Est-ce qu'à un moment quelconque, soit lors de la conversation avec M. Patassé, soit
5 devant les troupes, soit à tout autre moment, est-ce que M. Bemba a fait un
6 commentaire relativement à... à la présence de ces corps le long de cette route ?

7 R. Je n'en ai pas souvenir. Je n'ai jamais entendu dire... parler de ces cadavres.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

9 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président. J'avais noté l'heure. Il est... il est
10 11 h, donc nous pouvons aller à la pause. Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
12 maintenant faire une courte pause d'une demi-heure.

13 Vous pourrez ainsi vous reposer, prendre un café.

14 Il est 11 h du matin et nous reprendrons à 11 h 30.

15 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos, afin que le témoin puisse
16 être accompagné hors du prétoire, et dans l'intervalle, nous allons lever la séance et
17 nous reprendrons donc à 11 h 30.

18 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
3 Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

5 Monsieur le témoin, bienvenue de nouveau.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à reprendre votre
8 déposition ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt à continuer ma déposition.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous avez la
11 parole.

12 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, avant l'interruption, vous nous parliez de... d'un certain nombre
14 de corps qui étaient le long de la route.

15 Est-ce la seule fois où M. Bemba a été confronté à des tueries commises par des soldats
16 du MLC en République centrafricaine ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. C'était... cela s'est passé à PK 12, à PK 22, et les deux autres localités que j'ai citées.

19 Q. Nous allons continuer systématiquement, comme nous avons commencé nos
20 entretiens.

21 Alors, parlons de PK 22. Que s'est-il passé cette fois-là ? Qu'est-ce que... est-ce que
22 M. Bemba a pu voir quelque chose, de la même manière qu'à PK 12 ?

23 R. Oui. Il y avait également des cadavres à PK 22.

24 Q. Où se trouvaient ces cadavres ?

25 R. Ces cadavres jonchaient la route.

26 Q. Est-ce que vous savez, à peu près, combien de corps il y avait sur cette route ?
27 Pouvez-vous donner une estimation ?

28 R. Par rapport aux cadavres qui se trouvaient sur la route à PK 22, je dirais que leur

1 nombre était élevé. Toutefois, je ne saurais donner le nombre exact de ces cadavres,
2 parce que je ne les comptais pas.

3 Q. Hier, lorsque vous nous parliez de PK 12, vous avez parlé d'un carrefour avec une
4 route vers le Cameroun et une route vers le Tchad ; la route dont nous parlons ici, c'est
5 laquelle ? Est-ce l'une de ces deux routes ou encore une autre route ?

6 R. Ici, nous parlons de l'axe qui mène vers la frontière du Tchad. L'autre axe qui mène
7 vers le Cameroun, là, il n'y avait pas d'attaque. Et pour raison de tactique, on devrait
8 éviter des débordements. Mais la bataille se faisait sur l'axe de la route qui va vers le
9 Tchad.

10 Q. Ces corps sur la route de PK 22 étaient-ils des corps de civils ou de militaires ?

11 R. Je viens de le dire. Je n'ai pas vu de cadavres en tenue militaire en République
12 centrafricaine, mais tous les cadavres que j'ai vus, c'étaient des cadavres habillés en
13 civil.

14 Q. Pour la clarté du compte rendu d'audience, est-ce que M. Bemba a vu ces corps le
15 long de la route de PK 22 ?

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
19 pourrions-nous passer brièvement en audience à... à huis clos partiel ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M. BADIBANGA :

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que M. Patassé était également présent lors de ce
8 déplacement vers PK 22 ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Patassé ne se trouvait pas à PK 22.

11 Q. À votre connaissance, est-ce que M. Bemba a été informé de ce que ces corps tués...
12 ces corps le long de la route ont pu ou auraient pu être tués par les soldats du MLC ?

13 R. C'était pendant la guerre. D'après moi, ce que je sais : nos hommes avaient déclaré
14 que c'est eux qui avaient commis cet acte, mais lui, il n'en a jamais parlé.

15 Q. En arrivant à PK 22, est-ce que M. Bemba, lorsqu'il s'est... lorsqu'il a salué les soldats
16 sur la « défensive », sur la ligne défensive, comme vous l'avez dit, ou lors de la
17 conversation avec Mustapha, a-t-il fait référence à ces corps le long de la route ?

18 R. Non, il n'en a pas parlé. Il a salué les militaires, Mustapha également, et puis c'était
19 tout.

20 Q. Et lors de cette conversation avec Mustapha, en abordant différents sujets, a-t-il
21 abordé également la question de la discipline ?

22 R. D'après ce que j'ai entendu, il n'a rien dit par rapport à la discipline.

23 Q. Nous allons poursuivre avec d'autres lieux.

24 Nous sommes toujours en... en audience publique.

25 En dehors de ces deux endroits, PK 12 et PK 22, est-ce qu'il y a eu d'autres circonstances
26 où M. Bemba aurait pu être confronté aux crimes commis par des soldats du MLC, à
27 votre connaissance ?

28 R. À ma connaissance, il était au courant de tout ce qui s'est passé. Nous nous sommes

1 rendus à plusieurs endroits, là où la bataille avait eu lieu. Il était au courant de tout ce
2 qui se passait en République centrafricaine. Et en plus, lui-même était sur le terrain à
3 tout moment.

4 Q. M. Bemba a-t-il vu ou constaté quelque chose de particulier à Bossembelé, en rapport
5 avec les crimes dont nous parlons ?

6 R. À Bossembelé, il y avait des cadavres.

7 Q. À quel endroit de Bossembelé y avait-il ces cadavres ?

8 R. C'était en ville, dans la ville de Bossembelé.

9 Q. Pouvez-vous nous donner une indication en termes de volume, de plus ou moins
10 combien de cadavres l'on... l'on parle ici ?

11 R. Je vous l'ai dit qu'il m'est difficile d'évaluer le nombre exact de cadavres. Il y avait
12 des cadavres, je les ai vus, mais j'ignore leur nombre.

13 Q. Ces cadavres étaient-ils habillés en tenue militaire ?

14 R. Ces cadavres n'étaient pas habillés en tenue militaire, mais plutôt en civil.

15 Q. Y avait-il des armes à côté de certains de ces cadavres ?

16 R. Non, il n'y avait pas de fusils.

17 Q. De quel sexe étaient ces cadavres ? Étaient-ce tous des hommes ?

18 R. Il y avait des femmes et des hommes.

19 Q. Vous avez remarqué que j'essaie de vous poser systématiquement le même type de
20 questions. Je ne vous ai pas posé ces deux dernières questions pour PK... PK 22 juste
21 avant. Donc, refaisons juste un petit saut en arrière.

22 Est-ce que pour les cadavres le long de la route de PK 22... pardon. De quel sexe étaient
23 les cadavres de la route de PK 22 ? Étaient-ce uniquement des hommes ?

24 R. Il y avait des femmes et des hommes.

25 Q. Et est-ce qu'à côté de certains de ces cadavres, il y avait des armes ?

26 R. Il n'y en avait pas.

27 Q. Nous étions à Bossembelé, donc revenons à Bossembelé.

28 Est-ce que M. Bemba a vu les corps qui étaient dans la ville de Bossembelé ?

1 R. Oui, il les a vus.

2 Q. Est-ce que M. Bemba a fait un commentaire ou exprimé une opinion quelconque en
3 rapport avec ces cadavres qui se trouvaient à Bossembelé ?

4 R. Il n'a fait aucun commentaire.

5 Q. Vous avez dit qu'à Bossembelé, M. Bemba était venu encourager les troupes ; est-ce
6 qu'au cours de ces encouragements, il a parlé de ces corps ou il a fait allusion à la
7 discipline ?

8 R. Il n'a pas fait allusion, ni aux cadavres ni à la discipline. Tout ce qu'il avait fait, c'était
9 montrer sa présence pour dire... ou remonter le moral des troupes qui se trouvaient en
10 République centrafricaine pour que ces dernières... ces dernières continuent le travail
11 qu'il leur avait assigné.

12 Q. Nous allons passer à Mongoumba. Y avait-il, à Mongoumba, une situation similaire
13 ou... la situation était-elle semblable à celle que vous nous décrivez ou était-elle
14 différente ?

15 R. À Mongoumba également, il y avait des cadavres — des femmes comme des
16 hommes.

17 Q. À quel endroit de la ville de Mongoumba se trouvaient ces cadavres ?

18 R. Ces cadavres se trouvaient dans la ville de Mongoumba. Je ne peux pas donner de
19 détails puisque je n'ai pas mené ces opérations pour situer exactement où se trouvaient
20 ces cadavres, mais je sais qu'ils se trouvaient dans la ville.

21 Q. S'agissait-il de cadavres de militaires ?

22 R. Je venais de le dire que je n'ai... je n'ai pas vu de cadavres de militaires. Tous les
23 cadavres que j'ai vus, c'étaient des civils.

24 Q. Est-ce que M. Bemba a vu ces cadavres ?

25 R. Oui, il les a vus.

26 Q. À votre connaissance, est-ce que M. Bemba a pu savoir qui avait tué ces personnes ?

27 R. À ma connaissance, je ne sais pas s'il était au courant de cette situation particulière. Il
28 n'y a que lui qui le sait.

1 Q. Est-ce que M. Bemba en a parlé avec les militaires ou les officiers qu'il a rencontrés à
2 Mongoumba ?

3 R. Il est venu pour « les » remonter le moral, pour qu'ils continuent le travail qu'il leur
4 avait demandé de faire en République centrafricaine.

5 M. BADIBANGA : Monsieur le témoin, nous avons fait l'exercice tout à l'heure, je
6 voudrais que vous fassiez le même exercice maintenant, avec la carte. Et cette fois-ci, il
7 suffira simplement d'indiquer les lieux où se trouvaient ces corps, donc ce que vous
8 venez d'indiquer actuellement.

9 Donc, Madame le Président, avec votre permission, je voudrais bien appeler à l'écran la
10 carte CAR-OTP-0030-0154, qui est un document public.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR... CAR-OTP-0030-0154 est affiché
13 à l'écran. Il vous suffit d'appuyer sur... sur le bouton « PC 1 ». C'est un document public.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, un
15 éclaircissement : lorsque vous avez affiché la carte la première fois, vous avez demandé
16 au témoin d'apposer des marques aux endroits auxquels vous ferez référence ; est-ce
17 que mes souvenirs sont bons ou ai-je tort ?

18 M. BADIBANGA : J'avais demandé au témoin d'indiquer sur la carte les lieux auxquels
19 il avait fait référence en mentionnant les... les lieux visités par M. Bemba.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, vous n'allez pas lui
21 demander de refaire la même chose ?

22 M. BADIBANGA : Non. Pour vous éclairer simplement, Madame le Président, je
23 voulais que le témoin nous indique cette fois-ci les lieux où les cadavres se trouvaient, et
24 évidemment, ces deux cartes... l'objectif, c'est que ces deux cartes soient, à un moment
25 ou à un autre... pouvoir être mises en comparaison et que l'on puisse réaliser si, oui ou
26 non, M. Bemba s'est retrouvé sur des lieux où il y avait également des cadavres qui
27 étaient visibles. Voilà l'objectif qui est... qui est visé.

28 Q. Avec l'aide de M^{me} l'huissier, je pense, Monsieur le témoin, que cette fois, nous irons

1 très rapidement.

2 Vous avez mentionné quatre endroits où il y avait des cadavres, soit le long de la route,
3 soit dans un lieu de la ville. Je vous demanderais de poser... d'apposer un « X » à côté de
4 ces endroits, sur la carte, exactement comme... un peu comme vous aviez procédé tout à
5 l'heure.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Peut-être que ce que vous pourriez faire, c'est dire en même temps la croix que vous
9 venez d'apposer, elle... elle se réfère à quel endroit.

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. La croix, ici, indique le PK 12 et le PK 22.

12 La croix suivante indique Mongoumba.

13 Et cette croix-ci indique Bossembelé.

14 M. BADIBANGA : Bien entendu, Madame le Président, nous ferons procéder à la
15 signature à huis clos, mais j'avais donc besoin que cette carte, après qu'elle soit signée
16 par le... par le témoin, soit enregistrée, dans la mesure du possible.

17 Dans notre compréhension, cette carte indique les lieux où des crimes, des tueries ont
18 été perpétrés par les soldats du MLC et dont le... l'accusé a été témoin, d'après les dires
19 du témoin, bien entendu.

20 Donc, avec votre permission, je vous demanderais tout d'abord que nous allions à huis
21 clos partiel afin que le témoin puisse procéder à la signature de cette carte.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
23 pouvons-nous passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel ?

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

25 *(Expurgé)*

26 *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 08*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, je suppose
14 que vous souhaitez verser au dossier ce document comme élément de preuve ?

15 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président, nous souhaitons verser cet élément
16 au dossier, comme... verser cet élément, pardon, au dossier comme élément de preuve,
17 avec les annotations telles qu'apportées par le... par le témoin, et bien entendu, qu'il lui
18 soit accordé une cote EVD. Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En attendant (*phon.*), le
20 document a reçu une cote ERN.

21 Maître Haynes, avez-vous des objections ?

22 M^e HAYNES (interprétation) : Non, c'est effectivement un document extrêmement
23 confidentiel, avec ces quatre « X ».

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous pouvez
25 poursuivre.

26 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, je n'aurai plus à vous faire dessiner sur une carte. Nous allons
28 donc poursuivre.

1 Vous nous avez parlé de corps, ou de cadavres, qui ont été observés. Est-ce qu'il y a
2 d'autres types de crimes ou d'autres crimes qui, à votre connaissance, ont été commis
3 par les soldats du MLC ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga,
5 pardonnez-moi, comme vous changez de sujet, je souhaiterais poser une dernière
6 question à M. le témoin sur ces tueries.

7 Q. Dans les endroits que vous avez mentionnés, avez-vous vu des cadavres d'enfants ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Madame le juge, je ne suis pas resté longtemps pour observer les cadavres, pour
10 distinguer s'il y avait des enfants ou pas. Ce que j'avais vu est qu'il y avait des cadavres
11 des hommes et des femmes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
13 Pardonnez-moi, Maître Badibanga. Peut-être vaut-il mieux que vous répétiez votre
14 dernière question.

15 M. BADIBANGA :

16 Q. Monsieur le témoin, nous avons donc parlé de cadavres et de corps, qui se
17 rapportent donc à des tueries. Je voulais savoir si, à votre connaissance, les soldats du
18 MLC ont commis d'autres types de crimes en République centrafricaine ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Ils avaient bien commis d'autres crimes consistant en des viols et des pillages.

21 Q. Que savez-vous de... des viols ?

22 R. Ce sont nos amis qui étaient en opération sur terrain qui parlaient de viols qu'ils ont
23 commis. Ils ont indiqué comment ils passaient de porte en porte pour violer des
24 femmes, des enfants. Ils en parlaient comme une blague. Ce sont eux-mêmes qui
25 s'amusaient à en parler.

26 Q. À quelle échelle ces viols ont-ils eu lieu ?

27 Si vous ne comprenez pas ma question, dites-le-moi.

28 R. Ces viols s'étaient commis à grande échelle, car ils ont indiqué qu'ils entraient dans

1 des maisons et violaient les femmes de la République centrafricaine.

2 Q. Est-ce qu'ils violaient certaines femmes qui étaient identifiées ou ciblées en
3 particulier ou cela était de manière plus... plus étendue ?

4 R. À ma connaissance, et selon les déclarations des collègues qui étaient sur terrain, ils
5 violaient les femmes à tout moment ; à tout moment qu'ils le voulaient, ils violaient les
6 femmes.

7 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ils agissaient ainsi, pourquoi est-ce qu'ils
8 commettaient ces viols ?

9 R. S'ils ont pu commettre ces actes en République centrafricaine, c'est parce qu'ils
10 avaient reçu un tel ordre de la part de leur chef pour aller commettre ce genre d'actes en
11 Centrafrique. Il avait indiqué « qu'aller faire le travail pour lequel je vous envoie là-bas.
12 Vous n'avez ni parent, ni frère, ni sœur là-bas. » À partir du moment où un militaire a
13 reçu un tel ordre, il ne peut que l'exécuter.

14 Q. Ce que vous venez de dire, est-ce que c'est une déduction que vous vous faites ou
15 c'est une explication que les militaires donnaient ?

16 R. Ce sont les militaires qui nous les avaient rapportées.

17 Q. Lorsqu'ils parlaient de ces viols, est-ce que les militaires le faisaient en cachette, je
18 dirais comme une confidence que l'on fait à quelqu'un, ou est-ce qu'ils en parlaient plus
19 librement ?

20 R. Je ne sais pas exactement comment ils commettaient ces actes. Je ne saurais dire s'ils
21 l'ont fait en public ou en cachette. Je ne saurais le dire parce que je n'étais pas sur place ;
22 est-il qu'ils ont indiqué qu'ils violaient des femmes et des jeunes filles en République
23 centrafricaine.

24 Q. Excusez-moi, ma question n'a pas été assez précise.

25 Vous avez dit : « Ces militaires racontaient les viols qu'ils ont commis. », et c'est sur...
26 c'est ça qui m'intéresse, c'est de savoir : est-ce que pour raconter ces viols, ils le faisaient
27 en cachette ou est-ce qu'ils racontaient cela de manière ouverte ?

28 Si vous voulez que je pose la question autrement : est-ce qu'ils avaient peur de dire

1 qu'ils avaient commis des viols ?

2 R. Ils n'avaient pas peur d'en parler. Ils disaient clairement qu'ils ont violé des femmes
3 centrafricaines. Ils ne le disaient pas en secret, ils le disaient ouvertement. Ils en
4 parlaient un peu comme de la blague, et ils en parlaient sans rien cacher.

5 Q. S'agissait-il uniquement de simples soldats de la troupe qui disaient avoir commis
6 ces viols ou est-ce qu'il était aussi question de... d'officiers supérieurs impliqués dans la
7 commission de viols ?

8 R. Je n'ai jamais entendu parler que les officiers ont aussi commis ces... ces actes-là. Ce
9 sont seulement les collègues à nous qui rapportaient qu'ils ont commis ces actes-là. Les
10 commandants et les officiers n'ont jamais mentionné avoir commis de tels actes. C'est
11 plutôt les soldats qui en parlaient.

12 Q. Est-ce que les officiers supérieurs étaient au courant que les soldats commettaient ces
13 viols ?

14 R. Les officiers qui avaient participé à l'intervention étaient au courant de la commission
15 de ces actes-là. Ils ne pouvaient ne pas être au courant de ces actes-là, car ils étaient sur
16 place.

17 Q. Est-ce que M. Bemba a su, à un moment ou à un autre, que ses soldats commettaient
18 ces viols ?

19 R. Mais le président Bemba était au courant de tout ce qui s'est passé à Bangui ; il en
20 était informé. Il était mieux informé que moi, car il est celui qui avait dirigé l'opération
21 en... en République centrafricaine, et donc, il devait être au courant de ce qui se passait
22 sur terrain.

23 Q. Est-ce que M. Bemba a discuté de cette question — je parle ici de la commission des
24 viols — avec l'un quelconque des officiers qui étaient dans l'opération en République
25 centrafricaine ?

26 R. Je n'en ai jamais entendu parler.

27 Q. Vous nous avez dit que les officiers savaient ce qui se passait, et vous nous avez dit
28 que M. Bemba le savait aussi certainement ; est-ce que des sanctions ou des mesures ont

1 été prises contre ces soldats qui se vantaient d'avoir commis ces viols ?

2 R. Je n'ai jamais entendu parler d'une quelconque sanction, en période 2000-2003, qui a
3 été donnée aux personnes qui avaient commis des crimes en République centrafricaine.

4 Q. J'attendais deux minutes pour voir le texte, parce que j'ai l'avantage de comprendre
5 un tout petit peu ce que vous dites, et j'ai l'impression qu'il y a peut-être eu un petit
6 malentendu au niveau de la traduction.

7 Ici, il est écrit, page 45, lignes 4 à 7 en français : « Je n'ai jamais entendu parler d'une
8 quelconque sanction, en période 2000-2003, qui a été donnée aux personnes qui avaient
9 commis des crimes... ».

10 Est-ce la période dont vous avez parlé ? Qu'est-ce que vous avez dit exactement en
11 termes de période ?

12 R. Il y a une petite confusion là. Je n'ai pas parlé de 2000. Les personnes qui étaient
13 punies, « ils » l'étaient en 2002, et cela par la cour martiale.

14 En 2003, je n'ai vu personne d'autre être sanctionné en 2003, lorsque les troupes... nos
15 troupes sont revenues en République démocratique du Congo.

16 Il faut que cela soit corrigé, je n'ai pas parlé de 2000.

17 Q. Vous venez de parler d'une cour martiale qui s'est tenue en 2002, c'était pour quel...
18 quel crime ou pour quels événements ?

19 R. La cour martiale créée à Gbadolite par le président du MLC a... avait jugé des
20 personnes, mais je ne sais pas s'il s'agit de personnes qui avaient volé ou violé. Je ne sais
21 pas. Mais je sais que cette cour martiale était instituée pour juger les personnes qui
22 avaient été en intervention en République centrafricaine et les personnes qui avaient été
23 en Ituri. Ce sont ces personnes que la cour martiale avait jugées.

24 Q. Je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Donc, sans mentionner de
25 noms, je voudrais juste savoir : est-ce que parmi ceux que vous avez entendu parler de
26 ces viols, est-ce qu'il y en a un ou l'autre dont vous savez qu'il a été puni, jugé ou
27 sanctionné d'une manière ou d'une autre ?

28 R. Oui, je connais une personne qui avait été jugée à cause des actes créés en 2002 en

1 République centrafricaine. Cette personne était jugée à Gbadolite.

2 Q. Était-ce pour viol que cette personne a été jugée ?

3 R. Je ne sais pas si cette personne était jugée pour viol ou pour pillage ; ça, je ne saurais
4 le dire.

5 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, je voudrais aller à huis
6 clos partiel, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
8 s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 35)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M. BADIBANGA :

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai prévu une série de questions sur le procès auquel vous avez
23 fait allusion, la cour martiale de 2002 à Gbadolite — nous y reviendrons —, mais je
24 voudrais maintenant passer à l'autre catégorie de crimes que vous avez mentionnée
25 puisque vous avez parlé de pillages.

26 Alors, que savez-vous des pillages qui se seraient commis en République
27 centrafricaine ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Nous savions qu'il y a eu pillage. Et c'était lorsque nos militaires sont rentrés en
2 République démocratique du Congo, à l'Équateur, que nous l'avons su. Tout militaire
3 est rentré avec des biens qu'il avait pillés en République centrafricaine. Il les a ramenés
4 en République... en République démocratique du Congo. C'étaient des biens qu'on
5 n'avait jamais vus pendant la rébellion en RDC. Nous... nous avons vu ça à la fin,
6 lorsque les militaires sont rentrés en République démocratique du Congo. C'est là que
7 nous avons vu des biens qui ne nous... qu'on n'avait pas au départ.

8 Q. Est-ce que vous avez, vous, personnellement, vu ces biens ?

9 R. Je pense, oui, nous avons vu ça. C'était mis à... disposition du MLC et d'ALC.

10 Q. Vous dites que les biens ont été ramenés de la République centrafricaine en
11 République démocratique du Congo. Où, en République démocratique du Congo, dans
12 quelle ville ?

13 R. Ces biens sont entrés par Zongo, Gemena et Gbadolite. Ces biens sont venus de la
14 République centrafricaine et on les avait amenés dans les villes que j'ai citées.

15 Q. Vous avez vu, vous-même, ces biens à Gbadolite ?

16 R. Oui, j'ai vu ça, de mes propres yeux vu, parce que, lorsque nous étions en RDC, à
17 Gbado, c'étaient des biens qu'on n'avait jamais vus dans la ville de Gbado. J'ai vu ça, de
18 mes propres yeux vu.

19 Q. De quel type de biens s'agit-il, parce que jusqu'ici vous avez dit « des biens » ? Est-ce
20 que vous pouvez nous les décrire ou nous les citer ?

21 R. Il y avait des véhicules, des motos. C'est ce que, moi, j'ai vu.

22 Q. Comment savez-vous que ces biens, ces véhicules et ces motos, plus précisément,
23 étaient pillés à Bangui ou étaient pillés en République centrafricaine, puisque vous avez
24 dit « République centrafricaine » ?

25 R. Lorsque ces biens sont arrivés à Gbadolite, les gens qui ont transporté ces biens ont
26 dit que cela venait de la République centrafricaine.

27 Q. Ceci est clair pour la provenance. Comment savez-vous qu'ils ont été pillés ?

28 R. Nous avons su que c'étaient des biens provenant de la République centrafricaine, et

1 ces biens ont été pillés parce que, sur les véhicules, il y avait des impacts de balles, et
2 c'était vu et connu de tout le monde. C'était la nouvelle qui se répandait à Gbado, que
3 c'étaient des biens pillés de la République centrafricaine qui étaient arrivés à Gbadolite.

4 Q. Que sont devenus ces biens à Gbadolite ? Que sont devenus ces véhicules et ces... et
5 ces motos ?

6 R. Ces motos et véhicules sont restés à Gbado pour les services du parti. Et d'autres
7 biens... lorsque les gens partaient à Kinshasa pour la transition, certains ont pris des
8 véhicules qu'ils ont amenés à Kinshasa, la capitale.

9 Q. Vous avez dit que ces motos et ces véhicules sont restés à Gbado pour les services du
10 parti. Je voudrais deux précisions, et c'est pour la clarté du compte rendu d'audience :
11 qu'est-ce que vous désignez par « Gbado » ?

12 R. Je pense, lorsque je parle de Gbadolite, des biens en provenance de la République
13 centrafricaine étaient mis à la disposition du parti et servaient le parti. Voilà, donc.

14 Q. Donc, « Gbado », c'est une abréviation pour « Gbadolite » ?

15 R. Oui, lorsque je parle de « Gbado », je veux bien dire « Gbadolite ».

16 Q. Et vous avez parlé à deux reprises des « services du parti ». De quel parti s'agit-il ?

17 R. Cela servait au Mouvement de libération du Congo et ensuite de l'ALC. Ça travaillait
18 pour le parti politique.

19 Q. Concrètement, qu'est-ce que ça veut dire, « les voitures... les véhicules faisaient le
20 service du parti » ?

21 R. Je pense, lorsque je dis que c'était mis au service, cela veut dire que ça servait le
22 Mouvement de libération du Congo, ça servait pour le parti.

23 Q. Est-ce que certains individus particuliers ou certaines personnes ont reçu ces
24 véhicules ou les ont pris ? Donc, concrètement, comment est-ce que ça se passait,
25 comment ça fonctionnait ?

26 R. Tout celui qui était rentré de l'opération de la République centrafricaine avait ses
27 biens, et ces biens lui appartenaient. Par contre, des véhicules qui étaient arrivés, par
28 exemple, nous avons vu que ça rendait service au MLC. J'ignore qui a donné ces biens

1 pour que cela arrive à Gbadolite, mais tout celui qui est parti des opérations et qui est
2 arrivé un peu plus tôt a amené ses propres biens.

3 Q. Commençons par les véhicules qui servaient pour le parti. Qui est-ce qui les
4 conduisait ?

5 R. Ceux qui conduisaient ces véhicules étaient des éléments de la protection du
6 président Bemba. Et il y avait d'autres chauffeurs du MLC, ils se servaient aussi de ces
7 véhicules.

8 Q. Est-ce que ces chauffeurs qui se servaient des véhicules étaient les chauffeurs attitrés
9 de certaines personnes particulières ?

10 R. Ces chauffeurs travaillaient pour le parti et ils travaillaient aussi au service d'ALC et
11 du MLC. C'est eux qui conduisaient ces véhicules.

12 Q. Vous nous dites que des éléments de la protection du président Bemba conduisaient
13 ces véhicules ; est-ce que M. Bemba savait que les véhicules conduits par les éléments
14 de sa protection étaient des véhicules pillés ?

15 R. Il était informé de tout. Lorsque les véhicules étaient arrivés, il avait reçu un rapport
16 provenant des autorités. Il savait très bien que ces véhicules venaient de la République
17 centrafricaine.

18 Q. Est-ce qu'il arrivait à M. Bemba lui-même de monter dans l'un de ces véhicules
19 pillés — l'un de ces véhicules qui provenaient de la République centrafricaine ?

20 R. Non. Non, il n'était jamais monté à bord. Il avait ses propres véhicules. C'est des gens
21 de sa sécurité qui se servaient de ça. Lui ne montait jamais à bord parce qu'il avait ses
22 propres véhicules.

23 Q. Combien de véhicules, à peu près, ont été ramenés jusqu'à Gbadolite — je parle de
24 véhicules pillés, bien entendu, en République centrafricaine ?

25 R. Je pense... Je ne connais pas le nombre. Il y avait toutefois des véhicules et des motos.

26 Q. Connaissez-vous la marque de ces véhicules ? Étaient-ils tous de la même marque ?

27 R. Les véhicules mis à la disposition de service de sécurité, il y avait une Pajero bleue.
28 Le chef d'état-major avait une Land Cruiser d'une couleur blanche. Et il y avait une

1 moto rouge.

2 Q. Est-ce que ces véhicules avaient une immatriculation ?

3 R. Non, il n'y avait pas de plaque d'immatriculation.

4 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé tout à l'heure, à votre avis, pourquoi les
5 militaires commettaient ces viols. Je voudrais vous poser la même question à propos du
6 pillage.

7 À votre avis, pourquoi est-ce que les militaires du MLC ont pillé les biens des citoyens
8 centrafricains ?

9 R. Voudriez-vous reprendre votre question parce que l'interprétation ne m'était pas
10 bien parvenue.

11 Q. Excusez-moi, c'est ma question qui était trop longue.

12 À votre avis, pourquoi les militaires du MLC ont-ils commis ces pillages en République
13 centrafricaine ?

14 R. À mon avis, si les militaires ont pillé parce qu'ils étaient allés en opération, c'est parce
15 qu'ils avaient reçu des ordres. Et ils ont fait leur travail. Par la suite, ils sont rentrés en
16 République démocratique du Congo. Ils ont donc respecté les ordres de leur chef.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, si je puis
18 demander un petit éclaircissement moi-même.

19 Q. À la page 52, lignes 24 et 25, Monsieur le témoin, vous avez dit que le chef
20 d'état-major avait une Land Cruiser blanche ; quel est le nom de ce... cette personne, ce
21 chef d'état-major qui avait ce Land Cruiser blanc ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. C'était le général Amuli Dieudonné.

24 M. BADIBANGA :

25 Q. Monsieur le témoin, je vais prendre avantage de la question de M^{me} le Président pour
26 aborder une série de questions que j'avais à... à cet effet.

27 À part le général Amuli Dieudonné que vous venez de mentionner, d'autres officiers
28 ont-ils bénéficié de biens pillés, à compte personnel ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Les commandants qui sont allés en opération en République centrafricaine, à leur
3 retour, je prends l'exemple de Mustapha, il avait son véhicule et d'autres biens ne sont
4 pas tous arrivés à Gbado. Il y a des commandants qui étaient à Zongo, qui étaient à
5 Gemena, qui avaient leurs biens. Tout n'était pas arrivé à Gbadolite.

6 Q. Et quand vous dites : « je prends l'exemple de Mustapha, il avait son véhicule »,
7 s'agit-il de son véhicule en tant que bien propre ou s'agit-il d'un véhicule pillé ?

8 R. Pour moi, tout ce qu'ils ont pris de la République centrafricaine et traversé avec ça en
9 RDC, en Équateur, c'étaient des biens pillés, parce qu'avant d'aller en République
10 centrafricaine, ils n'avaient pas ces biens, mais à leur retour, ils ont eu des biens que
11 nous avons vus en RDC.

12 Q. À part ce véhicule qui appartenait à Mustapha, a-t-il ramené d'autres biens de la
13 République centrafricaine ?

14 R. Des biens qu'ils ont reçus, celui qui avait la chance de venir un peu plus tôt était
15 rentré avec ses biens, des vélos ; il y avait aussi des petits biens, parce que tout... celui
16 qui était en opération en République centrafricaine n'avait rien manqué. Ils en avaient,
17 donc.

18 Q. Vous voulez bien confirmer la phrase que vous avez dite en page 55 : « Il y a des
19 commandants qui étaient à Zongo, qui étaient à Gemena, qui avaient leurs biens ».
20 Est-ce qu'ici, vous faites... À qui faites-vous référence, pardon, lorsque vous dites : « Il y
21 a des commandants qui étaient à Zongo, à Gemena, qui avaient leurs biens » ?

22 R. On ne connaît pas tous les commandants ni tous les militaires qui étaient allés en
23 opération ; mais à leur retour, tous les véhicules n'étaient pas arrivés à Gbadolite. À
24 Gemena, il y avait des véhicules, à Zongo de même. Mais les commandants qui avaient
25 ces véhicules, je ne connaissais pas leurs noms, mais il y avait des biens à Gemena et à
26 Zongo. Et ce dont moi, je parle, c'est ce qui était à Gbadolite.

27 Q. Est-ce que M. Bemba savait que ces officiers avaient, eux aussi, ramené des biens
28 pillés de la République centrafricaine ?

1 R. Oui, il le savait, il avait un service de renseignement. Et ce service travaillait dans le
2 MLC. Il était informé, il recevait des rapports venant de Gemena, de Zongo, de
3 Gbadolite. Il y avait un service de renseignement qui lui fournissait des informations
4 journalières. Il le savait bien.

5 M. BADIBANGA : Madame le Président, il est... il est 1 h, et je pense que nous pouvons
6 prendre la pause ici.

7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
9 maintenant faire la pause déjeuner. Vous pourrez vous restaurer, avoir un peu de temps
10 pour vous reposer.

11 Il est 13 h, et nous reprendrons à 14 h 30.

12 Je vais demander au greffier de passer à huis clos afin que le témoin puisse sortir du
13 prétoire.

14 Et nous allons donc lever la séance et nous reprendrons à 14 h 30.

15 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 59)*

16 *(Expurgé)*

17 *(Expurgé)*

18 *(Expurgé)*

19 *(Expurgé)*

20 *(L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise en public à 14 h 33)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *Please be seated.*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience
24 publique.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Bienvenue de nouveau.

27 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre souhaite rendre une décision orale, décision
28 orale à la demande des représentants légaux qui souhaitent interroger le témoin 0213.

1 Le 3 novembre 2011, la Chambre a reçu une demande émanant de M^e Zarambaud et
2 une autre de M^e Douzima au nom des victimes qu'ils représentent. La demande visait à
3 interroger le témoin 0213. Il s'agit des écritures 1882 confidentielle et 1883 confidentielle.
4 Dans la demande de M^e Zarambaud, on trouve une liste de 14 séries de questions, et
5 dans celle de M^e Douzima, une liste de sept questions.

6 Le 8 novembre 2001, la dépense... la Défense a déposé une réponse à la requête des
7 représentants légaux — il s'agit de l'écriture 1892 confidentielle —, faisant valoir un
8 certain nombre d'objections par rapport aux questions proposées. Plus précisément, la
9 Défense fait valoir que certaines des questions proposées par M^e Zarambaud auront très
10 certainement déjà été posées par l'Accusation. De plus, ces questions sont répétitives,
11 spéculatives, sont directrices, sont peu claires et n'ont aucun lien avec les intérêts
12 personnels des victimes ou des charges contre... et... et/ou sont parfois précédées de
13 passages beaucoup trop longs tirés des déclarations des témoins.

14 La Défense soulève aussi une objection à propos de certaines des questions de
15 M^e Douzima, au motif, premièrement, qu'elles seront très certainement déjà posées par
16 l'Accusation, deuxièmement, qu'elles n'ont aucun lien avec les intérêts personnels des
17 victimes, ensuite qu'elles sont directrices, répétitives, peu claires ou qu'elles ne peuvent
18 être... qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une réponse de la part du témoin 0213.

19 M^e Douzima a déposé sa réplique à la réponse de la Défense le 9 octobre 2011. Non, je
20 pense que c'est plutôt le 9 novembre 2011. Donc, le 9 novembre 2011. Il s'agit de
21 l'écriture 1895 confidentielle. Dans sa réplique, M^e Douzima fait remarquer que la
22 pratique des représentants légaux des victimes est de ne pas poser des questions au
23 témoin si celles-ci ont déjà été posées par l'Accusation. Elle fait aussi valoir que les
24 questions contestées par la Défense sont des questions conçues pour essayer... pour
25 essayer que la vérité se manifeste à propos des faits pertinents, et plus particulièrement
26 pour permettre aux victimes de mieux comprendre pourquoi les crimes allégués ont été
27 commis.

28 M^e Zarambaud a déposé sa réplique à la réponse de la Défense le 11 novembre 2011 —

1 écriture 1903 confidentielle. Dans sa réplique, M^e Zarambaud fait valoir que les
2 objections de la Défense par rapport à ses questions sont basées sur une conception
3 beaucoup trop étroite de l'intérêt personnel des victimes. En se basant sur la
4 jurisprudence de la Chambre de première instance I, M^e Zarambaud affirme que ses
5 questions sont concentrées sur les crimes qui ont été mentionnés dans la décision
6 confirmant... confirmant les charges, et que ce lien est donc suffisant pour permettre de
7 démontrer qu'il existe bien un lien entre ses questions et l'intérêt personnel des victimes
8 qu'il représente.

9 Ayant pris en compte les arguments de M^e Douzima et de M^e Zarambaud quant à
10 savoir si les intérêts... comment les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent
11 sont affectés, la Chambre fait donc droit à leur demande visant à interroger le
12 témoin 0213. La Chambre le fait en disant que le témoin peut... pourra témoigner sur les
13 crimes qui auraient été commis par le MLC en République centrafricaine ainsi que sur le
14 rôle joué par l'accusé au sein du MLC et sur la connaissance qu'aurait... qu'avait
15 l'accusé des événements qui avaient lieu sur le terrain qui sont... tout ceci relevant du
16 mode de responsabilité concernant ces crimes dont ont été victimes... dont ont été...
17 dont ont souffert les victimes.

18 Maintenant, pour ce qui est des questions proposées, après avoir pris en compte les
19 objections faites par la Défense et des... des représentants légaux, la Chambre, à la
20 majorité, M^{me} la juge Ozaki émettant une opinion dissidente en partie, la Chambre,
21 donc, à sa majorité, fait droit aux questions qui ont été présentées dans la requête... dans
22 les requêtes.

23 Il conviendrait de reformuler la question n° 6 de M^e Zarambaud afin que celle-ci reflète
24 le fait que la personne mentionnée n'est pas la même personne que celle « auxquelles »
25 il est fait référence dans la question proposée.

26 M^{me} le juge Ozaki émet une opinion dissidente en ce qui concerne la question 5.1 de
27 M^e Zarambaud qu'elle ne voudrait pas permettre pour des raisons qui sont expliquées
28 au paragraphe 13 de leur... de son opinion partiellement dissidente, portant de

1 l'ordonnance... portant procédure et concernant la présentation des éléments de preuve
2 — il s'agit de l'écriture 1471 —, et ainsi que les questions 5.3 et 13 qui, d'après le juge
3 Ozaki, sont directrices, ainsi que la question 14 qui, d'après elle, semble peu claire et
4 incomplète.

5 M^{me} le juge Ozaki émet aussi une opinion dissidente en ce qui concerne les
6 questions 3.1, 4 et 7 de M^e Douzima, pour raison... pour la raison qu'elle les trouve
7 spéculatives.

8 La Chambre demande donc à M^e Douzima de faire attention lorsqu'elle posera la
9 question n° 6 de ne pas révéler l'identité du témoin 0033.

10 Ceci ayant... cette décision ayant été rendue, je vais demander à notre greffier de passer
11 à huis clos afin que nous puissions faire rentrer le témoin dans le prétoire.

12 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 42)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Monsieur le témoin, bienvenue.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup (*dit le témoin en français*).

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu vous reposer
14 pendant la pause ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai eu un temps de repos.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
17 témoignage ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, nous pouvons continuer.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dans ce cas, je repasse la parole à
20 M^e Badibanga, et je demande à M^e Badibanga de vous rappeler que nous sommes en
21 audience publique.

22 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, nous allons poursuivre cet après-midi. Comme vous l'a dit
24 M^{me} le Président, nous sommes en audience publique. En cas de besoin, vous pouvez
25 signaler que vous souhaitez répondre à une question en audience privée, en session
26 privée, et nous irons en session privée.

27 Est-ce que les soldats du MLC percevaient un salaire ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Nous n'avions pas de salaire. Notre salaire était payé sous forme d'une ration.

2 Q. Ceci s'applique-t-il à tous les soldats du MLC, en ce compris ceux engagés dans
3 l'opération en République centrafricaine ?

4 R. Même ceux qui sont allés en République centrafricaine étaient des soldats de l'ALC.
5 Ils ne recevaient que la ration, ils ne touchaient pas un salaire.

6 Q. Vous nous avez dit ce matin que les soldats avouaient facilement ou racontaient
7 facilement comment est-ce qu'ils avaient commis des viols.

8 Est-ce qu'ils parlaient avec la même facilité des pillages ?

9 R. Oui, ils parlaient avec facilité, ils racontaient tout ce qu'ils avaient fait en République
10 centrafricaine.

11 Q. Est-ce qu'à un moment ou à un autre, on vous a donné une explication sur la raison
12 pour laquelle ils commettaient ces pillages ?

13 R. Non, ils n'ont donné aucune explication. Ils disaient ceci : ils ont pillé, ils ont tué et ils
14 ont commis des viols.

15 Q. Est-ce qu'il y avait au sein du MLC, et plus précisément au sein de l'ALC, des
16 consignes ou une référence quelconque en matière de discipline ?

17 R. Nous avons un code de conduite de l'ALC. Il y avait des règlements. Mais même s'il
18 y en avait, il y avait des pillages qui ont eu lieu, il y avait des tueries, et on ne respectait
19 pas toutes les lois de la guerre pendant la rébellion en RDC.

20 Q. Est-ce que vous avez vous-même eu l'occasion de voir ce code de conduite ?

21 R. Lorsque nous étions au champ de bataille en RDC, il y avait des PC qui étaient
22 chargés d'expliquer le code de conduite du MLC qui consistait à ne pas tuer, à ne pas
23 piller, à ne pas voler ; il fallait protéger la population avec tous ses biens. De temps en
24 temps, les PC expliquaient tout cela aux soldats de l'ALC à cette époque-là.

25 Q. Hier, M^{me} la Présidente, si je ne me trompe, vous a demandé si vous saviez ce que
26 signifiait « PC » ; est-ce qu'aujourd'hui, vous vous en rappelez ? Le fait que nous
27 parlions comme ceci, est-ce que ça vous a aidé à rafraîchir votre mémoire ?

28 R. J'ai cherché à m'en souvenir, mais je n'ai pas pu.

1 Mais, c'étaient des personnes qui remontaient le moral des troupes et qui
2 encourageaient la troupe à continuer dans la marche vers la libération du Congo.

3 Q. Est-ce que vous avez reçu un exemplaire en version papier de ce code de conduite ?

4 R. Non, c'étaient seulement des paroles, mais on nous a jamais remis un document y
5 relatif. Même si on pouvait nous donner un document, nous nous promenions pendant
6 des moments difficiles de... de pluie, et donc, il était très difficile de conserver ce genre
7 de papier. Nous n'en avons pas.

8 Q. Vous venez de dire — c'est à la page 63, ligne 6 à 10 — que... je lis votre réponse :
9 « Lorsque nous étions au champ de bataille en RDC, il y avait des PC qui étaient
10 chargés d'expliquer le code de conduite du MLC qui consistait à ne pas tuer, à ne pas
11 piller, à ne pas voler. »

12 Est-ce que vous vous rappelez plus ou moins des sanctions qui étaient prévues pour
13 ces... pour ces crimes ?

14 R. Oui, il y avait des sanctions. Moi-même, j'ai été témoin de personnes sanctionnées
15 pour viol. Et si vous violez ce règlement, on va vous fusiller, parce que moi-même, je l'ai
16 vécu, que ça soit à Gbadolite ou ailleurs, je l'ai vécu.

17 Mais, de temps en temps, ce code n'était pas appliqué parce qu'il y avait eu des cas de
18 pillages ou des tueries. Il y avait des cas de violations de guerre comme l'exécution des
19 prisonniers de guerre au sein du Mouvement de libération du Congo.

20 Q. Vous venez de citer un exemple d'une sanction qui a été appliquée pour... pour viol
21 auquel vous avez assisté. S'agissait-il d'un seul soldat ou de plusieurs soldats qui ont été
22 fusillés à cette occasion ?

23 R. Dans notre brigade, j'ai été témoin d'une... d'un cas de sanction une fois. Il y avait
24 quelqu'un de nous qui a violé une dame âgée, et cette personne a été passée devant un
25 peloton d'exécution. Je l'ai vécu à Gbadolite. J'en ai été témoin également au terrain. Et
26 notre collègue, le militaire, avait été exécuté.

27 Q. Je crois que vous avez répondu à la question suivante, mais je voudrais vous la
28 reposer afin d'être sûr que cela se trouve bien au compte rendu.

1 Ce soldat qui était puni, c'était pour des faits qui ont été commis à quel endroit ? Était-
2 ce un viol qu'il a commis en République centrafricaine ou pendant l'opération en
3 République centrafricaine ?

4 R. Non, non, ça ne concernait pas la République centrafricaine. C'était lorsque nous
5 étions dans la rébellion... rébellion en RDC. C'était dans la province de l'Équateur.

6 Q. S'il existait un code de conduite qui était appliqué à l'une ou l'autre occasion, est-ce
7 que vous avez pu comprendre, vous, pourquoi les soldats commettaient autant de
8 crimes en République centrafricaine ?

9 R. Pour ma part, je pense, si ce code de conduite qui était appliqué en RDC aurait été
10 appliqué là-bas, en République centrafricaine, je pense que toutes les personnes qui ont
11 commis des crimes auraient été punies. Mais comme le chef leur avait donné un ordre,
12 c'est pour cette raison-là qu'il n'a jugé personne parmi des gens envoyés en République
13 centrafricaine. Il n'y avait eu aucun jugement.

14 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, je voudrais montrer au
15 témoin à l'écran un document qui porte la référence CAR-DEF — donc Défense — 0001-
16 0161. Ce document est qualifié comme document public par la Défense et il avait déjà
17 un numéro EVD, si je ne me trompe, qui est le D01-00024.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : La première page du document CAR-DEF-0001-
20 0161 est disponible à l'écran et il s'agit d'un document public.

21 M. BADIBANGA :

22 Q. Monsieur le témoin, vous voyez le document à l'écran ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui, je le vois.

25 Q. Est-ce que vous le reconnaissez ? Est-ce que cela ressemble à quelque chose que vous
26 aviez déjà vu par le passé ?

27 R. Depuis que j'ai intégré la rébellion en RDC, c'est la toute première fois que je vois ce
28 document.

1 Q. Vous n'êtes donc pas en mesure de nous dire si ceci est le code de conduite du MLC
2 dont vous étiez en train de nous parler ?

3 R. Le code de conduite de MLC, nous l'apprenions comme ça, de façon théorique, mais
4 le document, nous n'avons jamais eu l'occasion de voir le document, donc c'est la
5 première fois que je vois ce document ici, à la CPI.

6 M. BADIBANGA : Je ne vous poserai donc pas de questions qui seraient relatives à
7 l'identification du document lui-même. Je voudrais cependant aborder un ou deux
8 articles pour voir là si vous pourrez nous aider dans l'interprétation de ce document.

9 Avec votre permission, Madame le Président, je voudrais que le greffier d'audience
10 nous fasse apparaître la page 4 qui porte comme référence CAR-DEF-0001-0164. C'est le
11 haut de la page qui nous intéresse. Voilà. C'est peut-être écrit en tout petit. Je ne sais pas
12 si on peut agrandir un tout petit peu.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Parfait.

15 Q. Monsieur le témoin, je vais juste vous indiquer la portion qui nous intéresse.

16 En haut de la page, au point 5.5, on parle des infractions. Et parmi les infractions punies
17 de la peine de mort, puisque là on dit « les infractions suivantes peuvent entraîner une
18 peine de mort », on cite notamment l'assassinat d'un civil ou d'une autre personne, ça
19 c'est le premier trait, et puis, en tout dernier, l'enlèvement et viol.

20 Ce que je voulais voir avec vous, c'est : est-ce que vous avez connaissance d'un cas ou
21 de cas où il y a eu une sanction de peine de mort pour l'une de ces deux infractions ?
22 Donc, l'infraction, c'est soit l'assassinat d'un civil ou d'une autre personne, soit
23 l'enlèvement et le viol. Je voudrais savoir si vous connaissez des cas liés à l'opération en
24 République centrafricaine où cette sanction a été appliquée.

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Dans le cadre de la mission en RCA, nous n'avons jamais connu ce cas, c'est-à-dire il
27 n'y a personne qui a connu une peine de mort à cause d'un vol... d'un viol. Cela ne s'est
28 jamais fait en République centrafricaine mais plutôt en République démocratique du

1 Congo.

2 M. BADIBANGA : Je voudrais que le... M. le greffier d'audience nous fasse passer la
3 page suivante, c'est la page 5, avec la référence CAR-DEF-0001-0165. Là également, ce
4 qui nous intéresse, c'est l'article 7... et donc 7.1. Donc, nous pouvons rester à cette
5 hauteur. Voilà.

6 Q. Monsieur le témoin, cet article 7.1 prévoit un cas particulier, c'est le cas où un officier
7 peut être arrêté par un soldat. Et on cite un certain nombre de circonstances dans
8 lesquelles cela pourrait se produire. La première circonstance, c'est en cas d'assassinat.

9 Est-ce que vous avez connaissance d'un cas d'application de cet article pour les troupes
10 engagées en République centrafricaine ? Est-ce que, en d'autres termes... est-ce qu'un
11 officier a été arrêté ou a pu être arrêté par un soldat pour assassinat ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je n'ai jamais entendu parler ni vu d'un tel... un tel cas en République centrafricaine.
14 Donc, tout ce qui est écrit sur ce code de conduite du MLC, je ne l'ai jamais vu ni
15 entendu.

16 M. BADIBANGA : Madame le Président, je n'ai plus besoin de conserver ce document à
17 l'écran. L'Accusation se réserve le droit, peut-être à un stade ultérieur, de... de revenir à
18 la Chambre pour éventuellement demander l'enregistrement, si nécessaire. À ce stade-
19 ci, je n'ai plus besoin de ce document.

20 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne les pillages, est-ce que, suivant notamment le
21 code de conduite ou les instructions données, est-ce que tout acte de pillage donnait lieu
22 à une sanction ou pas ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Quand il y avait la bataille en RDC, quand nous attaquions une localité, les premiers
25 jours, il n'y avait aucun commandant qui pouvait prendre à un militaire son butin de
26 guerre. Ce butin appartenait à ce dernier. Le jour où nous pénétrions dans une ville ou
27 dans un village, le jour suivant, donc, celui qui prenait le bien d'un civil était arrêté,
28 selon le code de conduite du MLC. C'était ça qui se passait.

1 Les commandants qui étaient sur terrain disaient ceci : c'est le commandant en chef de
2 l'ALC, M. Jean-Pierre Bemba, qui a donné ces ordres. Si vous prenez une localité, vous
3 pouvez entrer, c'est-à-dire prendre tout ce qui est comme biens, comme les chèvres, des
4 porcs ou des bœufs. Et tout soldat qui pouvait s'emparer de ces biens, eh bien, ces biens
5 lui appartenaient, et il n'était pas puni ou arrêté pour autant.

6 Q. Cette règle de butin de guerre pour le premier jour s'appliquait-elle de manière
7 générale, ou là, il s'agit d'une... à l'occasion d'une opération particulière ?

8 R. C'était quelque chose qui se faisait de façon habituelle. Dès qu'une localité était prise,
9 tout celui qui trouvait quelque chose, c'est-à-dire un butin de guerre, ce butin lui
10 appartenait. Et par la suite, on pouvait juger des personnes selon les infractions qu'ils
11 avaient commises.

12 Q. Est-ce que cette règle d'impunité pour le premier jour s'appliquait uniquement au
13 pillage ou bien aux autres exactions que les soldats pouvaient commettre ?

14 R. Par rapport à ces règles, je dirais qu'elles concernaient seulement le pillage, c'est-à-
15 dire si un militaire prenait les biens qui appartenaient aux civils, ces derniers, ou ces
16 militaires, plutôt, étaient portés devant la cour martiale.

17 Q. Vous avez bien dit que ce sont les commandants qui étaient sur terrain qui disaient
18 que c'est le commandant en chef de l'ALC, M. Jean-Pierre Bemba, qui a donné ces... ces
19 ordres ? Est-ce bien ce que vous avez dit ?

20 R. C'est exact. Les commandants brigade, les commandants de bataillon, voire les chefs
21 d'équipes, devraient informer à toute personne qu'une fois qu'une ville ou un village
22 était pris, eh bien, tout celui qui pouvait trouver un habit, une cuillère, cela lui
23 appartenait. Et le lendemain, tout celui qui commettait un crime était arrêté, selon le
24 code de conduite du MLC.

25 Q. Vous nous avez parlé des biens pillés en République centrafricaine qui ont été
26 ramenés au Congo.

27 À votre connaissance, est-ce que ces biens ont été pillés le premier jour de prise de
28 ville ? Est-ce que ces biens ont été pillés dans le cadre de la règle que vous venez de

1 nous énoncer ?

2 R. Je pense qu'on peut dire cela. En RDC, ce sont les mêmes personnes qui s'y sont
3 battues qui sont allées également de l'autre côté. C'était le même code de conduite. Je
4 peux vous donner un exemple : quand ils sont arrivés à PK 12, tout ce qu'ils ont eu
5 comme butin de guerre, c'était quelque chose qui leur appartenait, mais je ne sais pas si
6 ce même comportement se faisait en République centrafricaine, puisque je n'étais pas là.

7 Q. Est-ce que tous les soldats de l'ALC étaient au courant de cette règle — cette règle de
8 butin de guerre du premier jour ?

9 R. Cette règle était connue par les... les soldats de première classe, c'est-à-dire les moins
10 gradés de tous, c'est-à-dire quand une ville ou une localité est prise, ce premier jour de
11 la prise de localité, tout ce qui était trouvé par les combattants, c'était un butin qui leur
12 appartenait... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

13 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Madame le Président, l'interprète n'a pas suivi
14 la dernière partie de la réponse du témoin.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas suivi la dernière partie de votre réponse.
17 Pourriez-vous la répéter ?

18 Vous avez dit : « En d'autres mots, quand une ville ou une localité est prise, le premier
19 jour, tout ce qui était trouvé par les soldats leur appartenait. C'était un butin qui leur
20 appartenait »... Puis l'interprète n'a pas saisi la suite.

21 Pouvez-vous répéter votre réponse ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je disais donc que chaque fois que les militaires prenaient une localité, le premier
24 jour, nous l'appelions communément « le butin de guerre », c'est-à-dire tout celui qui
25 trouvait tout bien, ce bien lui appartenait. Dans toute localité qui était prise, la règle
26 était que le premier jour, cette localité était contrôlée par vous, et tout celui qui trouvait
27 un butin, et ce butin lui appartenait. Il n'y a aucun commandant qui pouvait lui ravir
28 cela. Mais, si ce militaire faisait la même chose le lendemain, eh bien, il était poursuivi

1 par le code de conduite du MLC.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Pardonnez-moi de vous interrompre,
3 Monsieur Badibanga. Je souhaiterais demander un éclaircissement au témoin.

4 Q. À la ligne 5, page 70, transcription, le premier jour... alors, vous parlez de cette règle.
5 Cette règle était écrite ou était-elle simplement transmise au sein du MLC ? Qu'est-ce
6 que vous voulez dire par « règle » ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. C'était un règlement qui était donné aux commandants de façon orale, en leur
9 disant : « Le premier jour, quand vous attaquez une localité, vous la prenez, le butin de
10 guerre appartient à tout celui qui le trouve, il n'y a aucun commandant qui a le droit de
11 ravir ce butin de guerre à un soldat ».

12 Cela se faisait en République démocratique du Congo. J'y étais, j'ai participé à des
13 batailles au Congo. C'était l'habitude.

14 M. BADIBANGA :

15 Q. Vous dites, Monsieur le témoin, qu'à partir du deuxième jour, on appliquait le code
16 de conduite.

17 Juste dans la continuation de ce que vient de vous demander M^{me} la juge Aluoch — et là
18 aussi, c'est pour que nous ayons la réponse très claire dans le *transcript* —, est-ce que
19 cette règle était inscrite dans le code de conduite, à votre connaissance ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Je ne sais pas, puisque je n'ai jamais vu le code de conduite. C'est la toute première
22 fois pour moi de le voir ici. Tout ce qui était dit, à ce moment-là, était dit de façon
23 verbale.

24 Q. Lorsque les PC vulgarisaient le code de conduite, est-ce qu'ils parlaient de cette
25 règle — appelons-la « règle du butin... butin du premier jour » —, est-ce que la règle du
26 butin du premier jour vous était présentée au moment où on vous parlait du code de
27 conduite comme l'une des règles du code de conduite ?

28 R. Les PC le disaient. C'était le devoir de chaque commandant qui dirigeait ses troupes.

1 On disait que le premier jour, après avoir pris une localité, vous pouviez vous emparer
2 des biens qui vous appartenaient ; mais, si le lendemain, vous preniez des biens qui
3 appartiennent aux civils, le code de conduite va être appliqué sur vous. C'est pour dire
4 que les PC le disaient.

5 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que les commandants disaient également que cet ordre
6 venait de M. Bemba.

7 Est-ce que vous avez entendu, à une occasion ou une autre, M. Bemba dire lui-même
8 cette... cette règle ?

9 R. Non, je ne l'ai jamais entendu dire cela. Toutefois, les commandants-brigades, les
10 commandants de bataillons, les commandants de secteurs, c'est... ce sont ceux-là qui
11 donnaient les ordres qui venaient du président Jean-Pierre Bemba. Cet ordre consistait
12 en ceci : le premier jour, quand le militaire prend une localité... s'empare du bien qu'il
13 trouve. Ceci était dit à toutes les unités. C'étaient ses ordres.

14 Q. Puisque nous en sommes au... au code de conduite, nous voyons qu'il y avait un
15 code de conduite qui était vulgarisé, on expliquait aux soldats par les PC.

16 Peut-être que vous pourriez nous y répondre — sinon, vous dites que vous ne savez
17 pas —, vous dites que des soldats vous confessaient eux-mêmes avoir commis les... les
18 crimes, avoir commis les viols, et le racontaient ouvertement ; alors, à votre avis,
19 qu'est-ce qui explique cette attitude particulière en République centrafricaine, alors
20 qu'on sait qu'il y a un code de conduite et que, comme vous le dites ici à plusieurs
21 reprises, « en RDC, ça s'appliquait ; en RDC, ça s'appliquait » ?

22 R. C'est mieux... c'est mieux de poser cette question à la personne qui a envoyé les
23 militaires en République centrafricaine, puisque c'est cette personne et les membres de...
24 du MLC qui avaient rédigé ce code de conduite. Il n'y a que lui qui peut répondre aux
25 questions par rapport à ce code de conduite.

26 Q. Je voudrais revenir, à présent, sur quelque chose que vous avez mentionné tout à
27 l'heure dans la matinée. Il s'agit des sanctions qui ont été prises. Vous nous avez dit, ce
28 matin, qu'à votre connaissance, le seul cas de sanction que vous connaissez, c'est le cas

1 d'un certain capitaine Willy en 2002 ; est-ce que je traduis bien ce que vous nous avez
2 dit ce matin ?

3 R. C'est bien cela. Ce matin, j'ai dit ceci : c'était le capitaine Willy qui était puni en 2002.

4 Q. Ce capitaine Willy a-t-il été jugé seul ou avec d'autres militaires en relation avec
5 l'opération en Centrafrique ?

6 R. Je ne saurais vous répondre de façon exacte. Je ne sais pas si ce sont les militaires qui
7 ont participé à la bataille de 2002 qui étaient jugés à la cour martiale de Gbadolite ; mais,
8 dans ma tête, ce que je sais, c'est plutôt le cas du capitaine Willy.

9 Q. Est-ce que vous savez si M. Bemba a organisé des enquêtes sur les crimes commis en
10 République centrafricaine ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?

12 M^e HAYNES (interprétation) : Je crois qu'il faut être plus précis : est-ce qu'il s'agit de
13 l'opération de 2001, de l'opération de 2002 ou de l'opération de 2003 ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, pouvez-vous
15 apporter des éclaircissements : à quelle période faites-vous référence dans votre
16 question ?

17 M. BADIBANGA : Je crois, Madame le Président, que mon confrère anticipe un tout
18 petit peu. Je voulais poser la question volontairement de manière générale au témoin et,
19 selon sa réponse, nous pourrions développer pour réduire le champ.

20 Mais, à ce stade, j'aurais simplement voulu qu'il nous dise s'il est au courant si, oui ou
21 non, M. Bemba avait organisé des enquêtes en rapport avec les crimes commis en
22 République centrafricaine. Mais, bien entendu, nous serons être plus précis selon la
23 réponse que nous donnera le témoin.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, je crois que ça
25 rendrait la vie plus facile à tous si vous, eh bien, posiez la même question pour chaque
26 période, l'une après l'autre.

27 M. BADIBANGA : Nous arrivions au même résultat, mais je... je vais faire plaisir à la
28 Chambre, donc je vais reformuler ma question.

1 Q. Monsieur le témoin, nous allons nous concentrer sur deux des opérations que vous
2 nous avez mentionnées, parce que vous nous aviez mentionné une opération en 2001 en
3 République centrafricaine, une opération en 2002 en République centrafricaine, une
4 opération en 2003 en République centrafricaine. Je voudrais me concentrer avec vous
5 sur l'opération en 2002 et l'opération en 2003.

6 Alors, nous allons commencer avec 2002, si vous le voulez bien.

7 Est-ce que vous savez si M. Bemba organisait des enquêtes « relatifs » aux crimes
8 commis en République centrafricaine en 2002 ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Tout ce que je sais, c'est ceci : en 2002, il y a des militaires qui ont été jugés à
11 Gbadolite par rapport aux opérations qui étaient menées en l'an 2002. Il s'agissait du
12 capitaine Willy. Son affaire concernait ce qui s'était passé en République centrafricaine
13 et en Ituri, par rapport aux personnes qui étaient amenées devant la cour martiale. Voilà
14 ce que je sais par rapport à cette année-là.

15 Q. Lorsque vous parlez de l'Ituri, est-ce que vous pouvez être plus précis ? S'agit-il
16 d'événements dans l'Ituri en général ou dans certaines localités précises de l'Ituri — si
17 vous vous en rappelez ?

18 R. Je pense, je parle de l'Ituri parce qu'il y a des gens de Beni et de Mambasa qui ont été
19 jugés.

20 Q. À votre connaissance, s'agissait... s'agissait-il du même procès pour les gens de
21 Centrafrique et les gens... les gens qui sont accusés d'avoir commis des crimes en
22 Centrafrique et les personnes accusées d'avoir commis des crimes en Ituri, ou bien est-
23 ce qu'il s'agissait de procès différents ?

24 R. À ma connaissance, le tout a concerné le même procès, que ça soit pour les gens
25 accusés des crimes en RCA ou les gens qui ont été accusés de crimes commis à Beni et à
26 Mambasa. Il n'y avait qu'un seul procès pour accuser toutes ces personnes.

27 Q. Voulez-vous nous rappeler le grade de... de M. Willy dont vous nous avez parlé —
28 son grade, son rang militaire ?

1 R. Il est capitaine pour le moment. Mais à cette époque, il travaillait au bureau du
2 service de... ce qui veut dire, il était commandant. En 2002, nous étions en rébellion,
3 nous n'avions pas de grade, c'était un commandant qui travaillait au sein des services
4 de renseignement.

5 Q. Et est-ce que son grade actuel de capitaine est un grade supérieur à ce titre de
6 commandant qu'il avait à l'époque ou c'est le même niveau ?

7 R. Le titre de commandant qu'il avait à... quand il travaillait comme commandant au
8 sein du bureau de renseignement est inférieur par rapport au grade de capitaine,
9 puisqu'il y avait beaucoup de commandants et il y avait beaucoup de gens qu'on
10 désignait par le terme « commandant ».

11 Q. Et est-ce que vous savez à quelle période, approximativement, il a été promu au rang
12 de capitaine ?

13 R. Je sais que lorsque les nominations ont été faites à... à partir de 2003, avant le départ
14 pour Kinshasa, le capitaine... le capitaine Willy... est déjà nommé au sein du MLC au
15 grade de capitaine. Quand nous sommes partis à Kinshasa, son grade reçu au sein du
16 MLC avait été... avait été confirmé par le gouvernement de transition à Kinshasa.

17 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, je souhaiterais que le
18 greffier d'audience appelle à l'écran également un document avec une référence DEF :
19 CAR-DEF-0002-0001. Il s'agit d'un document classé comme document public par la
20 Défense.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document dont la référence a été donnée par le
23 conseil peut être vu à l'écran en appuyant sur le bouton « PC 1 ». Il s'agit d'un document
24 public.

25 M. BADIBANGA :

26 Q. Monsieur le témoin, je ne pense pas que vous ayez jamais vu ce document.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. C'est la première fois pour moi de voir ce document.

1 Q. Je m'en doutais. L'intérêt, cependant, c'est de vérifier avec vous un certain nombre
2 d'informations.

3 Vous voyez qu'il est question, au point 1 de ce document, il est question d'un dossier
4 pillage... Pardon, je vais lire la phrase en son entier.

5 « Je vous transmets en annexe pour disposition et compétence le dossier pillage ouvert à
6 charge de Lt — ce qui veut dire « lieutenant » — Willy Bomengo et consorts. »

7 Est-ce qu'il s'agit... maintenant que vous avez un nom de famille, est-ce qu'il s'agit du
8 même capitaine dont vous nous avez parlé ?

9 R. Ce document porte bien le nom de Willy Bomengo, et je vois qu'il est signé au bas
10 par Mondonga. Par ailleurs, Mondonga n'était pas lieutenant-colonel à l'époque. Et
11 Willy n'était pas lieutenant non plus car, en 2002, personne n'avait de grade.

12 Si nous remontons à l'époque des Forces armées zaïroises, Romain Mondonga avait le
13 grade de sous-lieutenant. Mais ici, je constate qu'il est signé par Mondonga, lieutenant-
14 colonel. Alors, je pense que ce... ce document est un faux, car au sein du Mouvement de
15 libération du Congo, des gens n'ont été nommés qu'en 2003, et non pas en 2002.

16 Q. Pour la clarté du compte rendu d'audience, est-ce que ce Willy Bomengo est bien le
17 même Willy dont vous parliez ?

18 R. Oui, c'est le même Willy dont je parlais avant, Willy Bomengo.

19 Q. Avant que nous allions plus avant dans ce document, puisque j'ai quelques questions
20 supplémentaires, je voudrais que vous m'aidiez avec ce qui est tout en haut, à gauche. Il
21 est écrit « OPS ciel ouvert Bangui ». Est-ce que vous savez pourquoi cette... cette
22 appellation ?

23 R. Je ne sais pas ce que signifie ce sigle, OPS. Je n'en sais vraiment rien.

24 Q. Cette expression « ciel ouvert » ne rappelle aucun souvenir dans votre esprit ?

25 R. Avec un peu d'effort, je pense que OPS pourrait signifier « opération ». Ça, c'est ce
26 que je pense, mais je n'en suis pas vraiment sûr.

27 M. BADIBANGA : Très bien.

28 Je voudrais demander au greffier d'audience, dans ce document, de nous montrer la

1 page 0002-0003, plus ou moins le milieu de la page.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci.

4 Q. Pour vous faciliter la tâche, Monsieur le témoin, je vais lire brièvement la partie sur
5 laquelle je voudrais vous poser des questions. C'est dans les parties en gras qui
6 commencent par les mots « concernant le pillage » — je ne sais pas si vous voyez à peu
7 près.

8 Alors, il est dit ceci : « Concernant le pillage, je n'ai aucune idée. Celui qui m'a accusé
9 n'a qu'à prouver ses allégations formulées contre moi. Ce que je reconnais, sur ordre du
10 commandant de brigade E, j'ai saisi tous les biens que les militaires du 28^e BN ont pillés.
11 Je les ai fait transporter par les trois véhicules en présence du commandant bataillon et
12 de son adjoint et aussi devant le colonel Gd de la RCA. Je précise que ces objets ont
13 finalement été remis entre les mains du colonel Mustapha, alors commandant
14 brigade E. »

15 Vous m'avez suivi ?

16 Je voudrais que vous nous disiez si vous savez ce que signifie la lettre « E » puisqu'on
17 parle d'une « brigade E » ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. En fait, par rapport à tout ce que je vois là, Mustapha n'était pas commandant de
20 brigade... de brigade E, c'est plutôt... Mustapha était plutôt commandant de brigade C
21 qui était à Basankusu. Il n'était pas brigade E.

22 Q. Très bien.

23 Mais, est-ce que « E », c'est une abréviation pour quelque chose ou bien c'est
24 simplement la brigade s'appelait « E » ; ou bien ce « E », cette lettre « E », représente une
25 abréviation — à votre connaissance ?

26 R. En RDC, nous avons une brigade A, appelée brigade Alpha ; brigade Bravo ; brigade
27 Charlie... oui, brigade Charlie ; brigade Delta. Et c'est ainsi qu'on les appelait... on les
28 désignait par les lettres... brigade A, brigade B, brigade C, brigade E. Voilà comment les

1 choses se présentaient.

2 Q. Vous vous êtes arrêté à la lettre « D » pour Delta. Et donc, la lettre « E », elle
3 n'évoque pas quelque chose pour vous ?

4 R. « E » indiquait la brigade E. Nous terminions par la brigade E au sein de la rébellion.

5 Q. Très bien.

6 Et, il est dit à un moment : « J'ai saisi les biens que le militaire du 28^e BN »... Est-ce que
7 vous pourriez nous dire, si vous le savez, ce que c'est que le 28^e BN ?

8 R. « 28^e BN » désigne le 28^e bataillon. Ce « BN »-là signifie « bataillon ».

9 Q. Alors, dans ce document, la personne dit avoir remis les biens pillés au colonel
10 Mustapha. Nous avons bien noté la réserve et la remarque que vous avez faite tout à
11 l'heure. Mais, ce que je voudrais savoir, c'est : est-ce que vous savez si le colonel
12 Mustapha a jamais adressé un rapport ou un compte rendu à M. Bemba dans lequel il
13 fait état des biens pillés qui lui ont été remis ? Et ici, la phrase dit que « ça a été remis...
14 ça a été mis dans trois véhicules pour être rendu au colonel Mustapha ».

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que ce n'est pas juste pour le témoin : il n'a
17 aucune idée de ce document. Il ne sait pas ce que c'est. Moi, je sais ce qu'est ce
18 document.

19 J'imagine que M^e Badibanga aussi connaît ce document. Et il y a toutes sortes de raisons
20 pour « laquelle » la personne dont on a enregistré le discours dans ce document dit ce
21 qu'il dit, sans doute.

22 Mais, si l'on continue à poser ce type de questions à propos de ce document, il convient
23 de dire au témoin exactement de quoi il retourne et ce qui lui est cité. Sinon, ce n'est
24 vraiment pas juste pour ce témoin.

25 Et, en plus, l'exercice est parfaitement fastidieux et inutile.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

27 M. BADIBANGA : Madame le Président, d'emblée, le témoin a dit qu'il ne connaissait
28 pas ce document.

1 Mais, ce que nous essayons simplement d'établir, c'est que peut-être que le témoin est
2 au courant de ce dont parle ce document. Le témoin peut très bien avoir su ou
3 appris que, par rapport à la question que je viens de poser, que le colonel Mustapha a
4 fait un rapport à M. Bemba ou a dit à M. Bemba qu'il avait saisi trois véhicules pillés ou
5 trois véhicules comportant des objets pillés.

6 Donc, ce document me sert simplement d'appui pour poser cette question au témoin.

7 Puisque j'ai noté qu'il a dit qu'il ne le connaissait pas, je ne peux pas aller beaucoup plus
8 avant dans le document en lui-même tel que la Défense l'a soumis et tel que nous
9 savons ce qu'il en est.

10 Mais, il me semble que certaines informations à l'intérieur de ce document pourraient
11 être exploitées utilement.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
13 Maître Badibanga.

14 M. BADIBANGA :

15 Q. Ce que je vous demandais, Monsieur le témoin, c'était de savoir si vous avez entendu
16 parler, ou si vous savez si à un moment ou à un autre, M. Mustapha... le colonel
17 Mustapha a rapporté à Bemba qu'on lui avait remis trois véhicules contenant des biens
18 pillés en République centrafricaine ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. En tout cas, je n'ai aucune idée à propos de ce rapport dont parle le commandant
21 Mustapha.

22 M. BADIBANGA : Alors, je voudrais demander à Monsieur le... ou Madame l'huissier,
23 je suppose, de descendre un tout petit peu... de remonter un peu plus... haut dans le
24 texte, dans la page, de manière à afficher la question 7 et la réponse 7.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Voilà. C'est parfait.

27 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire la question 7 et la réponse 7 ; la question 7 dit :
28 « Que dites-vous de la date du début des opérations à Bangui ? »

1 La réponse 7 dit : « C'est précisément le 25 octobre 2002, soit un jour avant mon arrivée
2 à Bangui ».

3 Alors, depuis le début, vous nous parlez d'opération à Bangui et nous avons une
4 difficulté de date ; est-ce que... cette date, vous la liez à laquelle des opérations — à
5 votre connaissance ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. En tout cas, par rapport au contenu de ce document, je pense qu'il est un peu
8 discutable, parce que Mustapha n'était pas colonel, Mondonga n'était pas colonel non
9 plus, et Willy n'était pas lieutenant. Ils étaient tous des commandants. C'est pourquoi je
10 considère que ce document était un faux... est un faux. Telle est mon opinion.

11 M. BADIBANGA : Madame le Président, je n'ai plus besoin de ce... de ce document
12 pour mon interrogatoire. Il peut être retiré de l'écran.

13 Je vous remercie.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Monsieur le témoin, il nous reste quelques minutes avant la pause. Nous allons en
16 profiter pour aborder un autre point.

17 Vous avez, à plusieurs reprises, mentionné diverses personnes qui occupaient des
18 responsabilités au sein de l'ALC. Je voudrais maintenant qu'on réorganise un peu cette
19 information, qu'on la structure.

20 En 2002-2003, qui étaient les chefs ou les responsables au niveau de l'ALC ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Le commandant ou chef au sein de l'ALC consistait seulement en la personne de
23 M. Jean-Pierre Bemba. Ensuite venait le général Dieudonné Amuli. Nous avons aussi
24 des G2, G3, G4 et G5.

25 Q. Qui commandait les troupes de l'ALC... Qui commandait les troupes de l'ALC de
26 manière générale ? Qui exerçait le commandement ?

27 R. Le commandement des troupes de l'ALC était assuré par le président Jean-Pierre
28 Bemba.

1 Q. À votre connaissance, quel était donc le rôle du chef d'état-major de l'ALC — vous
2 avez mentionné M. Dieudonné Amuli ?

3 R. À mon avis, partout où il y a des militaires, il faut qu'il y ait une organisation, un
4 organigramme militaire, puisqu'il s'agissait là-bas d'une grande armée. C'est ainsi que
5 Dieudonné Amuli était nommé au poste de chef d'état-major pour assurer le contrôle de
6 tous les militaires.

7 Q. Je veux juste être sûr de vous avoir bien compris. Vous venez de dire que Dieudonné
8 Amuli était nommé au poste de chef d'état-major pour assurer le contrôle de tous les
9 militaires.

10 Mais, à la question précédente, vous m'avez dit que le commandement de troupes était
11 assuré par le président Jean-Pierre Bemba lui-même. Faites-vous une différence entre le
12 commandement de troupes et le contrôle des militaires ?

13 R. Le commandant en chef de l'ALC était le président Jean-Pierre Bemba, de sorte que
14 toute opération militaire qui avait eu lieu en République... République démocratique du
15 Congo pendant les cinq ans de guerre était dirigée par lui-même qui, à ce moment-là,
16 était dirigeant du Mouvement de libération du Congo.

17 Amuli n'était là que... était qu'un chef d'état-major étiquette, il n'avait pas de
18 responsabilité réelle. Il n'avait pas de vraie responsabilité au sein de l'ALC. Tout relevait
19 de lui seul, le président Jean-Pierre Bemba. C'est pourquoi, dans son livre « Les choix de
20 la liberté », lui-même a mentionné que « moi seul, Jean-Pierre Bemba, "a" dirigé les
21 opérations de l'ALC en RDC ».

22 Il a écrit... Amuli n'avait qu'une phonie... En plus, il était sur le terrain, il dirigeait tout
23 au travers de la phonie. Ainsi, il est seul... il était le seul chef qui dirigeait la guerre en
24 République démocratique du Congo pendant le temps de la rébellion.

25 C'est pourquoi j'ai mentionné que partout où il y a des militaires, il faut qu'il y ait un
26 organigramme militaire, de manière à ce que chacun « a » son rôle, mais le tout relevait,
27 en réalité, de lui seul, le président.

28 Q. Ma dernière question pour cette... pour cet après-midi, vous dites : « Pendant les cinq

1 ans de conflit en République démocratique du Congo, c'était ainsi en République
2 démocratique du Congo ».

3 Ma question : était-ce différent pour l'opération en République centrafricaine ?

4 R. Pour moi, tout était pareil.

5 Quand je parle de la manière dont les conflits étaient dirigés pendant cinq ans en
6 République démocratique du Congo, c'est moi qui donne mon opinion, c'est-à-dire qu'il
7 y avait des pillages, des viols, il n'y avait pas du respect envers les prisonniers de
8 guerre.

9 De ce que je sais, on ne tue pas les prisonniers de guerre.

10 En fait, il n'y avait pas du tout respect des obligations de la loi relevant de conflit de
11 guerre.

12 Et là, je parle du conflit en RDC.

13 Q. Monsieur le témoin, comme je l'ai dit, pour aujourd'hui, j'en ai terminé. Vous n'avez
14 pas tout à fait répondu à ma question.

15 Pouvez-vous juste, en un mot ou deux, nous dire : est-ce que c'était également
16 M. Bemba qui dirigeait l'opération en République centrafricaine comme vous dites qu'il
17 le faisait pour les opérations en République démocratique du Congo ?

18 R. O.K. Veuillez m'excuser. Je n'ai pas bien saisi votre question.

19 C'est M. Bemba qui dirigeait les opérations en République démocratique du Congo
20 pendant cinq ans. Et, en RCA, c'est toujours M. Bemba qui dirigeait les opérations en
21 République centrafricaine.

22 M. BADIBANGA : Je vous remercie.

23 Madame la Présidente, j'en ai terminé pour aujourd'hui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
25 Maître Badibanga.

26 Avez-vous une estimation à donner à la Chambre quant au temps qu'il vous reste avant
27 de terminer votre interrogatoire ?

28 M. BADIBANGA : Madame le Président, nous avons noté le calendrier qui est proposé

1 pour l'audience de demain, et nous pensons terminer demain matin, donc utiliser une
2 seule session demain matin pour en finir avec notre... notre questionnement.

3 Je ne sais pas vous dire si ce sera seulement partie de cette session-là ou la session, mais
4 nous ne pensons pas aller au-delà, puisque nous avons couvert la plus grande partie
5 des points que nous souhaitions couvrir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
7 Maître Badibanga.

8 Monsieur le témoin, je pense que nous en avons terminé pour cette journée. Vous allez
9 pouvoir vous reposer. Nous allons lever la séance et nous reprenons demain à 9 h 30 du
10 matin.

11 Je tiens à rappeler aux parties et aux participants que demain, nous aurons un
12 programme un peu différent. Nous allons siéger de 9 h 30 à 11 h 30, et l'après-midi
13 de 14 h 30 à 16 h 30. Il y aura donc deux séances de 2 heures chacune.

14 Et, de plus, nous siégerons dans le prétoire n° 1, et ce, pour tout le reste de cette
15 année 2011. Nous siégerons donc dans le prétoire n° 1.

16 Je tiens à remercier les conseils de l'Accusation, les représentants des victimes, les
17 conseils de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et nos
18 sténotypistes.

19 Et je vous remercie particulièrement, Monsieur le témoin, aussi.

20 Maintenant, je vais demander à M. le greffier de passer à huis clos afin que l'on puisse
21 escorter le témoin hors du prétoire.

22 Et, nous allons lever la séance et reprendrons donc demain à 9 h 30 mais dans un autre
23 prétoire — le prétoire 1.

24 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 03)*

25 *(Expurgé)*

26 *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 *(L'audience est levée à 16 h 03)*